



**3 février 1999**

**RAPPORT ET AVIS SUR L'ARTISANAT  
EN ILE-DE-FRANCE**

**M. Marcel DE PROOST**

**RAPPORT PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DE L'EMPLOI,  
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>I. AVANT-PROPOS</b> .....	5
<b>II. L'ARTISAN ET LE COMMERÇANT</b> .....	8
<b>III. LES INSTANCES REPRESENTATIVES DE L'ARTISANAT</b> .....	12
A. PRÉSENTATION DES CHAMBRES DE MÉTIERS .....	12
1. <i>Rappel historique</i> .....	12
2. <i>L'institution</i> .....	12
3. <i>La composition des chambres de métiers</i> .....	13
4. <i>Les élections aux chambres de métiers</i> .....	13
5. <i>Les attributions des chambres de métiers</i> .....	14
a) <i>Le développement de l'apprentissage artisanal</i> .....	15
b) <i>La promotion de l'entreprise artisanale</i> .....	15
c) <i>La réforme des Stages d'initiation à la gestion (S.I.G.)</i> .....	15
6. <i>Le régime financier</i> .....	17
7. <i>La Chambre régionale des métiers</i> .....	17
8. <i>L'Assemblée Permanente des Chambres de métiers (A.P.C.M.)</i> .....	17
B. L'ORGANISATION DES PROFESSIONS DE L'ARTISANAT .....	19
<b>IV. L'ORGANISATION DE L'ARTISANAT</b> .....	22
A. LA QUALITÉ D'ARTISAN ET LE TITRE DE MAÎTRE-ARTISAN .....	22
B. LES CONJOINTS D'ARTISANS .....	23
1. <i>Le conjoint collaborateur</i> .....	23
2. <i>Le conjoint salarié</i> .....	23
3. <i>Le conjoint associé</i> .....	24
C. LA PROTECTION SOCIALE DE L'ARTISAN.....	24
1. <i>Les assurances vieillesse et invalidité-décès des artisans non salariés</i> .....	24
2. <i>Les assurances maladie-maternité</i> .....	25
3. <i>La protection familiale</i> .....	25
D. L'ARTISANAT ET SON FINANCEMENT .....	25
1. <i>Les prêts spécifiques à l'artisanat</i> .....	25
2. <i>Le cautionnement mutuel</i> .....	25
<b>V. LE DEVENIR DE L'ARTISANAT</b> .....	28
A. LES FREINS AU DÉVELOPPEMENT .....	29
1. <i>Sur le plan externe</i> .....	29
2. <i>Sur le plan interne</i> .....	30

a) Le besoin de diminuer les coûts de production par une réduction du coût de la main-d'oeuvre.....	31
b) La difficulté de trouver une main-d'oeuvre qualifiée .....	32
<b>B. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR L'ARTISANAT FRANCILIEN .....</b>	<b>32</b>
1. <i>Les professions de l'alimentation</i> .....	32
a) Les problèmes de l'artisanat francilien selon les différentes zones d'implantation .....	32
b) La question foncière et l'artisanat.....	33
c) Le logement des apprentis en Ile-de-France.....	33
2. <i>Les taxis parisiens</i> .....	34
3. <i>L'Ameublement et la décoration au Faubourg Saint-Antoine</i> .....	35
<b>C. L'ENTREPRISE ARTISANALE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>36</b>
1. <i>L'Artisanat, facteur de cohésion économique et sociale dans les villes et les banlieues</i> .....	37
2. <i>L'Artisanat, force économique du monde rural</i> .....	37
<b>D. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ARTISANAT .....</b>	<b>39</b>
1. <i>L'animation économique</i> .....	39
2. <i>Qualité et nouvelles technologies</i> .....	39
3. <i>Les risques de dérives vers l'économie parallèle</i> .....	41
4. <i>Les dangers de la micro-entreprise</i> .....	42
5. <i>La transmission-reprise d'entreprises</i> .....	44
6. <i>La formation continue des Artisans</i> .....	46
<b>VI. LA FORMATION ET L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT .....</b>	<b>48</b>
<b>A. L'APPRENTISSAGE.....</b>	<b>48</b>
1. <i>Quelques généralités sur l'apprentissage</i> .....	48
2. <i>Les difficultés rencontrées par l'apprentissage</i> .....	49
3. <i>L'analyse de la situation actuelle</i> .....	50
<b>B. LA FORMATION CONTINUE DES SALARIÉS DE L'ARTISANAT.....</b>	<b>55</b>
<b>C. LA RÉPARTITION ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DANS L'ARTISANAT .....</b>	<b>59</b>
<b>VII. CONCLUSION .....</b>	<b>61</b>
• Bibliographie et origine des sources utilisées	
• Adresses et numéros de téléphone des sources artisanales	
• Index des sigles utilisés	

## **ANNEXES**

- I. Liste des activités relevant de l'artisanat avec leur correspondance dans les codes de la NAF
- II. Données statistiques sur les entreprises artisanales franciliennes
- III. La qualité d'artisan et le titre de maître artisan
- IV. La formation continue des artisans
- V. L'apprentissage artisanal
- VI. La formation continue des salariés de l'artisanat
- VII. La répartition et les conditions d'emploi dans l'artisanat

## I. AVANT-PROPOS

**La décision prise par le Conseil économique et social de la Région d'Ile-de-France de mettre à l'étude la question de l'artisanat en Ile-de-France s'explique par plusieurs raisons.**

**Il s'agit tout d'abord d'une activité très ancienne** dans la région capitale qui constitue d'ailleurs l'une de ses principales caractéristiques. L'artisanat est en effet, historiquement et culturellement, associé à l'image de Paris et de sa périphérie proche, qu'il s'agisse des métiers d'art, des métiers de bouche ou de ceux qui touchent le bâtiment, pour ne citer que quelques exemples. Certains quartiers de Paris comme le Faubourg Saint-Antoine ont même été façonnés par les artisans au fil des siècles et ils en portent encore aujourd'hui la trace dans l'agencement de leur urbanisme et les traits de leur architecture.

**Mais l'artisanat représente également une force économique majeure à la fois en termes d'emplois créés ou générés et de richesses produites** (voir tableau page suivante). Il convenait donc d'essayer de décrire un secteur dont le potentiel de développement est considérable mais qui souffre, compte tenu de la taille des très petites entreprises qui le constituent, de réelles difficultés d'adaptation sur le plan structurel et parfois d'un environnement juridique inapproprié. Toutefois le handicap de la taille peut inversement se révéler un atout déterminant en termes de réactivité et d'innovation.

**L'artisanat joue enfin un rôle social non négligeable en ce sens qu'il contribue à dynamiser certains quartiers en difficulté ou zones rurales fragiles.** Les valeurs qu'il véhicule entretiennent la convivialité et une certaine conception du travail alliant l'exercice d'un art, le "tour de main", avec tout ce que cela comporte d'imagination ou de fantaisie et la nécessaire rigueur dans l'exécution technique et la satisfaction du client. L'artisanat permet aussi d'offrir une formation et un métier à certains jeunes qui, sans lui, auraient éprouvé certaines difficultés à s'insérer dans le monde du travail, et, plus généralement, dans la société. Par ailleurs, les métiers de l'artisanat offrent à ceux qui les exercent une possibilité de s'épanouir sur le plan personnel dans un environnement marqué par un fort degré d'autonomie.

**Pour toutes ces raisons, le CESR a considéré qu'il fallait redonner ses lettres de noblesse à l'artisanat et mettre en oeuvre tout un ensemble de mesures susceptibles d'améliorer encore son image et de dynamiser les entreprises du secteur.** A cette fin doivent être prises aussi bien des mesures foncières visant à faciliter le maintien des zones d'activités à dominante artisanales, que fiscales ou administratives pour faciliter le démarrage et l'accompagnement des jeunes artisans, voire le soutien notamment à l'apprentissage ou à la formation continue des salariés et des chefs d'entreprises artisanales <sup>(1)</sup>.

Après le rappel des enjeux qui a été présenté dans cet avant propos (I), ce rapport sera articulé autour des points suivants : la distinction entre commerçants et artisans qui n'est pas une simple question

---

<sup>(1)</sup> Mme Marylise LEBRANCHU a annoncé le 8 décembre 1998 la mise en oeuvre d'un programme national « Initiatives pour l'entreprise artisanale » dont on ne peut que souhaiter une concrétisation rapide.

sémantique (II), la présentation des instances représentatives de l'artisanat, consulaire ou professionnelle (III), l'organisation de la profession - titres, statut des conjoints, protection sociale et financement - (IV), le devenir du secteur, un développement conséquent étant consacré à l'Ile-de-France (V), enfin la question centrale de l'apprentissage, de la formation continue des salariés de l'artisanat et de l'évolution de l'emploi (VI).



## II. L'ARTISAN ET LE COMMERÇANT

Les définitions que l'on donne de l'artisan sont multiples et même le Code de l'Artisanat (compilation des textes établie en 1952) n'a pas réussi à cerner la réalité socio-économique de ces professions.

La frontière entre artisan et commerçant étant parfois étroite, il est important de définir très précisément ce que recouvrent ces deux concepts. Sont ainsi réputés "commerçants" ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle selon les dispositions de l'article 1 du Code du Commerce.

Toutefois, l'inscription au Registre du Commerce ne fait que présumer de la qualité de commerçant. En effet, pour que cette qualité soit effectivement reconnue, quatre conditions doivent être réunies :

- Faire des actes de commerce,
- En faire à titre de profession habituelle,
- Exercer cette profession habituelle à titre indépendant,
- **Ne pas être un simple artisan.**

Le concept d'artisan est un label agréé et il fait donc désormais référence à une qualité; **ne peuvent ainsi l'utiliser que ceux qui l'ont obtenu.** Depuis le décret du 1er Mars 1962 et celui plus récent du 21 Septembre 1976, on entend par **entreprise artisanale** les entreprises exerçant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service et n'employant pas plus de 10 salariés. Ce seuil peut être porté à 15 salariés dans certain cas. Ainsi en est-il *si le chef d'entreprise artisanale est au moins titulaire du CAP ou bien s'il a acquis une expérience professionnelle de six ans minimum.*

Les entreprises agricoles ou de pêche, les bureaux d'études ou d'affaires, selon l'article 632 du Code de Commerce en sont exclus.

La loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est venue donner une valeur législative au Répertoire des Métiers précisant que (...) "doivent être obligatoirement immatriculées au Répertoire des Métiers (ou au Registre des Entreprises pour l'Alsace et la Moselle) les personnes physiques ou les personnes morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie en Conseil d'Etat après consultation de l'APCM, de l'APCFI et des organisations professionnelles représentatives."

Cette inscription au Répertoire des Métiers est :

- sans limitation de durée lorsque le chef d'entreprise détient la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou le titre de maître artisan, ou est titulaire du brevet de maîtrise, ou dont le conjoint détient l'une de ces qualités ou titre (hors diplôme) ;
- d'une durée de 3 ans lorsqu'il ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus ;
- d'une durée d'un an maximum en cas de décès au bénéfice de la personne poursuivant l'exploitation ou en cas de cessation temporaire d'activité.

Il est à noter que seuls les apprentis et les personnes handicapées pourraient ne pas être pris en compte au titre des salariés alors que les proches parents du chef d'entreprise seraient dorénavant comptabilisés. Il ne serait que partiellement tenu compte des salariés à temps partiel.



Ne sont donc pas artisanales, les entreprises qui se limitent à la vente, ou bien qui ont un caractère essentiellement intellectuel, telles que les professions libérales comme cela avait d'ailleurs déjà été souligné dans le rapport présenté en 1997 devant le CESR par M. Norbert SCAGLIOLA. La nomenclature NAFA de I.N.S.E.E. décrit quelles sont les professions artisanales

C'est le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 qui dresse la liste des activités susceptibles de donner lieu à une immatriculation au Répertoire des Métiers tenu par les Chambres de Métiers. **Cette immatriculation est obligatoire quel que soit le statut juridique de l'entreprise** : entreprise individuelle ou société (EURL, SARL, SA, Société en nom collectif, etc.).

L'artisan doit donc exercer la profession de ses mains et ne pas uniquement spéculer sur le travail d'autrui. Il peut avoir des activités complémentaires non artisanales. Il peut faire des actes de commerce et donc avoir la double immatriculation - Répertoire des Métiers (R.M.) et Registre du Commerce (R.C.).

Ce sont les entreprises artisanales qui doivent être immatriculées au R.M. (personnes physiques et morales pour le Registre du Commerce). L'I.N.S.E.E. attribue en plus au chef d'entreprise un n° S.I.R.E.N. qui lui est personnel ; l'établissement se voit attribuer pour sa part un n° S.I.R.E.T. et un code A.P.E. (qui permet d'établir la nomenclature N.A.F.A.) qui désigne l'activité (cf Annexe I).

Jusqu'en 1996, seules 4 professions artisanales (taxi, coiffeur, transport sanitaire et déménageur) exigeaient la possession d'un diplôme pour leur exercice. L'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 citée plus haut et le décret d'application 98-246 du 2 avril 1998 a complété ces exceptions en dressant une liste d'activités imposant l'exigence d'une qualification professionnelle. Les activités visées sont les suivantes :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines (*réparateur d'automobiles, de cycles et motocycles, de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics ainsi que les carrossiers*);
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments (*métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment*) ;
- mise en place, entretien et réparation de réseaux et équipement utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques (*plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseau d'eau, de gaz ou d'électricité*) ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux (*esthéticiens*) ;
- la réalisation de prothèses dentaires (*prothésiste dentaire*) ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales (*boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier*) ;
- l'activité de maréchal ferrant (*maréchal-ferrant*).

Il convient toutefois de préciser que cette exigence de qualification peut être remplie par une personne autre que le chef d'entreprise lui-même, c'est-à-dire un salarié à temps plein de l'entreprise. L'objectif est donc de s'assurer que l'activité est effectuée par une personne qualifiée, ou pour le moins sous son contrôle permanent, lorsque le personnel n'est pas qualifié.

Le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle, fixe au niveau V (BEP ou CAP) la qualification minimum pour l'exercice de l'ensemble des groupes d'activités précités.

En l'absence de diplôme, la qualification professionnelle exigée pourrait être satisfaite par la justification d'une durée d'expérience professionnelle de 3 ans. L'expérience professionnelle serait validée dès lors qu'elle a été acquise soit en tant que salarié soit en tant que travailleur indépendant ou conjoint collaborateur et dans un emploi correspondant à l'exercice effectif de cette activité.

Il existe d'autres définitions de l'artisan :

- **L'artisan rural**, résidant dans une commune rurale travaillant essentiellement pour l'agriculture et n'employant pas plus de 2 salariés. Ce statut particulier lui permet d'être affilié à la Sécurité Sociale Agricole et d'obtenir des crédits spéciaux ;

- **L'artisan Alsacien et Lorrain** n'est pas limité dans le nombre de ses salariés. C'est la Chambre des Métiers qui décide des activités qui nécessitent un apprentissage et sont donc réputées artisanales ;

- **L'artisan étranger** doit être titulaire d'une carte spéciale d'étranger pour être inscrit au RM dans l'exercice d'une profession du secteur des métiers délivrée par la Préfecture après avis des Chambres de Métiers et des organisations professionnelles.

L'harmonisation des définitions de l'artisan n'existe pas encore dans les pays de l'Union Européenne bien que le principe du droit de libre installation soit la règle.

L'Artisanat en Ile-de-France représente 125.513 entreprises artisanales soit 15,8 % des entreprises artisanales françaises. Elles emploient 289.449 salariés soit 414.962 actifs. L'âge moyen des artisans est de 44 ans. Il est à noter que 27,6 % des artisans sont âgés de plus de 50 ans , ce qui nécessitera dans les dix prochaines années leur remplacement.

**A voir en annexe :**

La note de conjoncture de la Chambre de Métiers d'Ile-de-France de Mai 1998 (cf Annexe II) jointe à ce rapport donne en pages centrales les chiffres clés de l'emploi dans l'artisanat, des mouvements d'entreprises, ainsi que quelques données financières. A voir également dans cette note les récents commentaires concernant l'activité, l'emploi, la trésorerie, les investissements des entreprises franciliennes, ainsi que les tendances principales par secteur d'activité (Alimentation, Services, Bâtiment et Fabrication).

### **III. LES INSTANCES REPRESENTATIVES DE L'ARTISANAT**

#### **A. PRESENTATION DES CHAMBRES DE METIERS**

Les Chambres de Métiers sont, auprès des pouvoirs publics, les organes **représentatifs** des intérêts généraux de l'artisanat et de leur circonscription. selon les dispositions de l'article 5 du Code de l'Artisanat.

Ce sont des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat et de celle des préfets au niveau départemental.

##### **1. RAPPEL HISTORIQUE**

L'artisanat est né de la spécialisation des activités de création ou de fabrication des objets. C'est ce caractère spécialisé qui explique que les artisans aient toujours recherché à se regrouper dans des castes ou des confréries.

La révolution française ayant aboli les corporations par la loi "Le Chapelier" - qui interdit aux hommes de métiers de s'unir pour la défense de leurs prétendus intérêts - l'artisan devient un homme seul. Le code Napoléon ne cite le mot artisan que pour parler des apprentis et de la protection des outils de travail en cas de saisie. L'artisanat n'existe plus en tant que classe sociale et le mot "Artisanat" ne réapparaît qu'en 1920 dans la Gazette des Métiers.

Alors que la liberté syndicale était reconnue en 1884 et que se créait en 1894 la première confédération nationale, celle de la boucherie française, que le 9 Avril 1898 était votée la loi organique légitimant les Chambres de Commerce - institution déjà très ancienne (1700) -, il fallut attendre 1922 avec la création de la **Confédération Nationale de l'Artisanat Français** et du **Comité d'Entente** pour que l'Etat envisage de donner une représentativité à l'artisanat. Les Chambres de Métiers furent ainsi mises en place par les dispositions de la loi du 16 Juillet 1925. Ces organisations consulaires étaient inspirées des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres de Métiers de droit germanique qui existaient déjà en Alsace-Moselle.

La création des Chambres de Métiers s'est échelonnée jusqu'à nos jours, en commençant par celles de la Haute-Marne et de la Seine-Maritime (31 décembre 1929) jusqu'à celles de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse (12 juillet 1977).

La Chambre des Métiers de Seine-et-Oise (27 juillet 1935) a été dissoute et remplacée par la Chambre interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise le 26 janvier 1968, elle-même éclatée en départements séparés depuis le 13 janvier 1997.

##### **2. L'INSTITUTION**

La législation et la réglementation des Chambres de Métiers s'appuie sur le Code de l'Artisanat, qui est une compilation de textes, sur les textes subséquents et principalement sur le décret du 1er Mars 1962 et sur la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Les Chambres de Métiers sont créées et dissoutes par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, à raison d'une ou plusieurs par département, et peuvent se diviser en autant de sections qu'elles le jugent utile (décret du 20 Mai 1955). Il existe actuellement 106 Chambres de Métiers départementales.

### 3. LA COMPOSITION DES CHAMBRES DE METIERS

Les Chambres de Métiers sont constituées en principe de 40 membres élus dont les fonctions sont gratuites. Les membres sont répartis de la manière suivante :

- 1° / 24 chefs d'entreprises du secteur des Métiers à raison de 4 pour chacune des 6 catégories suivantes :

- Alimentation ;
- Bâtiment ;
- Bois et Ameublement ;
- Métaux, Mécanique, Electricité ;
- Cuir, textile, Vêtements ;
- Hygiène et divers.

Ils sont élus par les électeurs de leur catégorie.

- 2° / 10 chefs d'entreprise élus par les organisations syndicales du secteur.

- 3° / 6 compagnons élus par les salariés des entreprises du secteur des Métiers.

Toutefois, quatre Chambres de Métiers dérogent à cette répartition conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1976 :

Les Chambres de Métiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne comprennent en effet 47 membres élus avec une catégorie supplémentaire : Cuir, Métiers d'art et articles de Paris, 11 chefs d'entreprises du collège syndical et 7 compagnons.

**A noter que pour les Métiers d'Art, un arrêté fixant la liste de ses représentants est attendu depuis un certain temps.**

La section des métiers d'art n'étant pas circonscrite, faute de ce document, on ne peut :

- ni en donner la liste ;
- ni en estimer le nombre de ressortissants.

**Il est donc souhaitable que cet arrêté qui est prévu soit enfin publié au Journal Officiel pour clarifier les choses.**

### 4. LES ELECTIONS AUX CHAMBRES DE METIERS

- 1° / **Les artisans et compagnons** sont élus dans les Chambres de Métiers par les chefs d'entreprises de leur catégorie pour un mandat de 6 ans renouvelable. L'assemblée est renouvelée par moitié tous les trois ans et il n'y a qu'un seul tour de scrutin.

**Sont électeurs** : les chefs d'entreprises immatriculés au R.M., inscrits depuis plus de 3 mois lors de la révision des listes électorales et âgés de plus de 18 ans. Ils doivent être électeurs civils et les compagnons, employés depuis plus de 3 mois.

**Sont éligibles** les chefs d'entreprises et les compagnons ayant cette qualité depuis 3 ans et âgés de plus de 25 ans, ainsi que, sous certaines conditions, les anciens chefs d'entreprises.

**Les listes électorales** sont établies dans chaque commune et **les opérations électorales** ont lieu en principe au chef lieu de canton.

- 2° / **Les Organisations Syndicales** affiliées à des organisations professionnelles artisanales, reconnues comme représentatives sur le plan national, élisent des membres de la Chambre de Métiers. Un nombre de voix est attribué en fonction de l'importance du syndicat. Les représentants de ces organisations ont les mêmes conditions d'éligibilité que les autres chefs d'entreprises ; leur mandat est seulement de 3 ans.

**NB : Une modification du mode d'élection est en cours d'étude ; c'est la raison pour laquelle le renouvellement partiel des membres de Chambre de Métiers qui devait avoir lieu en 1998 est reporté.**

## **5. LES ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE METIERS**

Les attributions des Chambres de Métiers qui s'exercent sous le contrôle du Ministre de l'Artisanat ou de l'Education Nationale sont les suivantes :

- 1° / tenir le répertoire des métiers et le centre de formalités des entreprises (C.F.E.) qui permet aux créateurs et repreneurs d'entreprise d'accomplir en un seul lieu, la Chambre de Métiers, et sur un seul document, les formalités consécutives aux différents événements de la vie de l'entreprise.
- 2° / délivrer les diplômes d'artisan et de maître-artisan (un logo spécifique leur est attribué ; ceux-ci sont reproduits en annexe III.
- 3° / organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers (voir le chapitre VI, paragraphe A., consacré au "Développement de l'apprentissage artisanal").
- 4° / favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprises.
- 5° / en matière de gestion d'entreprise, organiser des stages d'initiation à la gestion essentiellement pour les artisans qui viennent de s'inscrire au R.M (voir le paragraphe 5.c consacré à cette question).
- 6° / organiser des expositions (voir le paragraphe 5.b. relatif à la "promotion de l'entreprise artisanale").
- 7° / améliorer la rentabilité des entreprises, créer des services communs.
- 8° / créer des oeuvres d'entraide.
- 9° / procéder à toute étude utile.
- 10° / émettre des voeux ou des avis.

Les Chambres de Métiers peuvent créer des centres de promotion et de qualification et participer à des sociétés d'économie mixte, à des sociétés professionnelles.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dite "loi Royer", leur a par ailleurs dévolu de nouvelles attributions, en matière d'urbanisme, notamment :

- elles participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) et des plans d'aménagement rural (P.A.R.) et doivent donc procéder à des études économiques ;
- elles sont associées à l'élaboration des plans d'aménagement de zone (P.A.Z.) et des plans d'occupation des sols (P.O.S.) pour prévoir l'implantation des équipements artisanaux ;
- elles sont informées des projets immobiliers de plus de 500 logements ;

- elles peuvent réaliser en qualité de maître d'ouvrage, des équipements artisanaux au profit des artisans ;

- elles doivent fournir des rapports d'instruction sur les dossiers soumis à la Commission d'urbanisme commercial (l'implantation des grandes surfaces).

Parmi l'ensemble de ces attributions, certaines feront plus particulièrement l'objet d'un développement. Il s'agit de l'apprentissage artisanal, de la promotion de l'entreprise de ce secteur et des stages d'initiation à la gestion qui est un point très important car il est déterminant pour la pérennité des entreprises nouvellement créées.

### **a) *Le développement de l'apprentissage artisanal***

La promotion et le développement de l'apprentissage artisanal s'effectuent principalement grâce à l'action des centres d'aide à la décision des Chambres de Métiers qui remplissent une mission de conseil auprès des jeunes et des artisans recherchant des apprentis :

- assistance dans l'établissement des formalités,
- mise en relation des candidats à l'apprentissage et des maîtres d'apprentissage.

Avec 4000 enseignants et collaborateurs, les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) gérés par les Chambres de Métiers proposent 470 formations différentes aux jeunes. Enfin, le développement de la formation des maîtres d'apprentissage artisanal est assuré par les Chambres de Métiers (décret du 26 juillet 1996 portant création du titre de Maître d'apprentissage confirmé).

### **b) *La promotion de l'entreprise artisanale***

La promotion de l'entreprise artisanale passe par des actions collectives telles que les foires, les expositions, les salons professionnels et les salons grand public, organisés à l'échelon local, régional, national et international. Par ce moyen, les Chambres de Métiers mettent les entreprises artisanales en contact avec de nouveaux marchés, de nouveaux clients en France comme à l'étranger. Les Chambres organisent également des campagnes de promotion et de communication, de notoriété et d'image destinées à faire connaître et à valoriser les artisans.

Dans le cadre de jumelages (comme par exemple entre Paris et Berlin) de nombreux échanges d'apprentis en CFA, de compagnons en entreprises ou d'artisans s'effectuent :

Ils ont pour but de familiariser les intéressés avec les techniques des pays voisins, d'améliorer leurs connaissances, de faciliter les possibilités de travail à l'étranger et même d'apporter leur savoir-faire.

### **c) *La réforme des Stages d'initiation à la gestion (S.I.G.)***

Appelé à se transformer en S.P.I. (Stage de préparation à l'installation), il a été institué par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 qui a ainsi substitué cette appellation au S.I.G., issu de la loi n° 81-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation des artisans, afin d'essayer d'enrayer la forte proportion d'entreprises disparaissant dans les trois premières années de leur existence (environ 50 %).

Le déroulement du stage d'initiation à la gestion actuellement en vigueur comprend :

- Un stage de formation d'une durée de 30 heures,

- Un entretien individuel de fin de stage et **préalable à l'immatriculation** de l'entreprise (ce qui n'est pas toujours le cas) au cours duquel est mis en évidence l'état d'avancement du projet, le choix du statut juridique, l'existence d'outils de gestion, etc.

***Toutefois, un nouveau décret est en préparation.*** Il prévoit notamment :

- une modification de la durée du stage, celle-ci étant doublée, passant à 60 heures à condition d'avoir les capacités de suivi.

- une modification du déroulement, trois modules étant envisagés :

\* Un entretien individuel, permettant d'établir un bilan des acquis professionnels et des compétences, d'identifier les besoins d'information, de formation et de conseil.

\* Un module de formation offrant au stagiaire un éclairage sur l'ensemble des éléments, partie intégrante dans la construction de ce projet.

\* Un second entretien individuel, afin d'évaluer les acquis du stage et d'élaborer une proposition de plan de formation, de conseil et de suivi.

**Ce projet**, encore imparfait dans son contenu et sa rédaction, **comprend un certain nombre d'aspects positifs**. Il semble, par exemple, mieux correspondre aux objectifs d'une installation de qualité, puisqu'il privilégie la relation individuelle d'accompagnement et de suivi. Il doit influencer sur la démarche du créateur et l'amener à ne pas envisager dans l'urgence une création d'entreprise comme réponse à une situation sociale précaire faite de chômage répété, voire d'exclusion.

Néanmoins, **et c'est un des aspects négatifs de ce projet de texte**, aucune indication sur les critères d'appréciation de la capacité ou incapacité à suivre le stage n'est donnée, ce qui risque de rendre délicate l'application de cette disposition.

Par ailleurs, si ce texte représente une plus grande exigence en termes d'organisation matérielle, il est totalement "muet" sur la mise à disposition de moyens supplémentaires, puisqu'aucun budget de fonctionnement n'existe aujourd'hui pour ce nouveau dispositif. En effet, on peut estimer qu'il exigera une fois et demi à deux fois plus de moyens que le S.I.G. actuel.

De plus, il n'apporte pas de solution au problème rencontré par les immigrés ne maîtrisant pas notre langue, qui demeurent une proie facile pour certains donneurs d'ordres, surtout dans le domaine de la sous-traitance.

***Il pourrait ainsi être proposé de modifier ce projet de décret avant qu'il ne soit publié au Journal Officiel en lui apportant certains infléchissements :***

- Définir les critères de capacité ou non à suivre le stage.
--



- Pour les chômeurs, candidats à l'inscription au RM, inclure une formation de la durée du stage avant leur inscription au RM pour pallier cette absence de financement (par exemple dans un stage de reconversion).
- Inclure pour les personnes qui en éprouvent le besoin une session d'alphabétisation permettant d'acquérir les éléments de compréhension nécessaires à un minimum de pratique de notre langue.
- Prolonger cette nouvelle proposition de SPI, par un dispositif d'accompagnement et de suivi des créateurs auquel la Région serait associée, qui offrirait un véritable service tournant autour de la création et qui comprendrait une formation mais aussi une convention de relation associant le créateur et les parties prenantes du SPI. Une telle expérience a d'ailleurs été tentée dans le secteur artisanal du bâtiment, en relation avec le Ministère de l'Artisanat et l'ANPE. Elle aurait pu donner de bons résultats si elle avait été rendue obligatoire.

## **6. LE REGIME FINANCIER**

Les Chambres de Métiers tirent leurs ressources essentiellement de la taxe pour frais de Chambre de Métiers due par tous les chefs d'entreprises ou sociétés inscrites au R.M. Le droit fixe est déterminé par la Loi de Finances annuelle et recouvrée en même temps que la taxe professionnelle. A titre d'exemple, le droit fixe a été établi pour 1998 à 615 F. Les assemblées peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 50 % du droit fixe; les autres ressources proviennent de subventions de l'Etat, taxes d'apprentissage, dons et legs.

Le budget voté par les assemblées générales de Chambres de Métiers n'est exécutoire qu'après approbation du Préfet de tutelle. Il doit faire apparaître, d'après les formes prescrites par le Ministre de l'Artisanat, les dépenses et recettes ordinaires et autres, ainsi qu'un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre de Métiers ne peut contracter qu'après en avoir reçu l'autorisation par décret.

## **7. LA CHAMBRE REGIONALE DES METIERS**

Dans chaque région, la représentation de l'artisanat est assurée par la Chambre régionale des Métiers (C.R.M.). Les départements d'Outre-Mer sont également regroupés en une conférence interrégionale des métiers d'Outre-Mer. La Chambre Régionale des Métiers d'Ile-de-France a ainsi été créée le 25 mars 1998.

L'assemblée générale de chaque Chambre régionale est composée de membres de Chambres de Métiers départementales qui représentent l'artisanat auprès des services régionaux de l'Etat. Les Chambres régionales de Métiers assurent cette fonction auprès du Conseil Régional. Elles réalisent des études économiques, conduisent des programmes de développement et agissent dans le domaine de la formation et de l'apprentissage. L'artisanat est représenté dans les Conseils économiques et sociaux régionaux par des artisans issus du réseau consulaire des métiers et des organisations professionnelles. Le secteur de l'artisanat est représenté par trois conseillers économiques et sociaux en Ile-de-France pour 125.513 entreprises réparties sur les 9 Chambres de Métiers de la région. Cette représentation apparaît notablement insuffisante aux représentants de ce secteur économique.

## **8. L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES DE METIERS (A.P.C.M.)**

L'APCM est l'établissement public national fédérateur des Chambres de Métiers. Par le travail de ses commissions et de l'assemblée générale, elle assure la synthèse des propositions émanant des Chambres.

Ses délibérations sont communiquées au Ministre des PME, du Commerce et de l'Artisanat, tutelle de l'APCM et autres ministères dont l'action concerne l'artisanat.

L'APCM participe à la représentation de l'artisanat français auprès de la Commission européenne et notamment la Direction Générale XXIII et du Parlement européen. Membre de l'Union Européenne de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (UEAPME) elle est en relation avec ses homologues des pays membres de l'Union.

Par son action, elle contribue à l'intégration de l'artisanat dans les programmes européens qui sont mis en oeuvre dans les régions par les Chambres de Métiers.

## **B. L'ORGANISATION DES PROFESSIONS DE L'ARTISANAT**

Chaque secteur économique et social a besoin, sur le plan syndical, d'une unité de représentation s'il veut accéder au plus haut niveau de la concertation avec les pouvoirs publics et les autres partenaires sociaux.

Le secteur des métiers qui recouvre une multitude de professions et de syndicats, a souffert pendant très longtemps de l'absence de regroupements interprofessionnels sur le plan national. C'est la raison pour laquelle a été créé le 30 décembre 1966 le Comité Interconfédéral de Coordination de l'Artisanat (CICA) qui regroupait la Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services (CNAMS) et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB).

Le 19 septembre 1975, le regroupement du CICA et de la Section Artisanale de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (CGAD) a permis de constituer l'Union Professionnelle Artisanale (UPA). Désormais, l'UPA regroupe donc : la CAPEB, la CNAMS et la section Artisanale de la CGAD, lesquelles représentent les trois grandes branches d'activité du secteur artisanal (Bâtiment - Production et Services - Alimentation).

Le 23 août 1982, les statuts de l'UPA ont été déposés sous la forme d'une association loi de 1901. Cette création était publiée au Journal Officiel du 11 septembre 1982. L'UPA s'avère désormais l'interlocuteur syndical du Gouvernement et des autres partenaires sociaux sur toutes les questions intéressant l'Artisanat. Elle est de surcroît présente dans les régions (UPAR) et les départements (UPAD).

Les principales dates qui ont marqué l'Union des Professions de l'Artisanat sont :

- **1975**, sa création
- **1983**, son inscription au code du travail en qualité d'organisation syndicale représentative de l'artisanat
- **1985**, la signature par les 5 organisations syndicales représentatives de salariés (CFDT, CFE-CGC, CGT, CGT et CGT-FO) de l'accord du 5 Mars relatif à la formation continue des salariés de l'artisanat, concernant 1 200 000 salariés.
- **1988**, première négociation paritaire interprofessionnelle de l'organisation au côté de la CGPME et du CNPF.
- **1989**, signature de l'accord relatif à l'assurance chômage et celui de l'ARRCO.
- **1990**, l'Union des Professions de l'Artisanat devient gestionnaire de l'UNEDIC et des ASSEDIC.
- **1991**, signature de l'accord du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, reconnaissant la spécificité des entreprises de moins de 10 salariés.
- **1992**, signature de l'accord du 18 juillet relatif à l'assurance chômage qui pour la première fois prévoit une disposition spécifique aux entreprises de moins de 20 salariés. Par ailleurs, l'UPA remporte les élections aux Chambres des métiers avec près de 90 % des élus
- **1993**, l'UPA devient gestionnaire de l'ARRCO et le crédit d'impôt apprentissage pour l'embauche de tout apprenti est généralisé. Enfin, le CES vote un avis sur l'entreprise individuelle.
- **1994**, adhésion à l'UEAPME et vote de la loi du 11 février relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.
- **1995**, l'UPA remporte les élections aux Chambres de Métiers avec près de 90 % des sièges.
- **1996**, vote de la loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et entrée dans le régime de Sécurité Sociale avec la désignation de plus de 1 200 représentants artisans dans toutes les caisses.
- **1998**, deux décrets, l'un relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités artisanales, l'autre relatif à la qualification artisanale et au Répertoire des Métiers, viennent renforcer la spécificité du secteur et garantir la qualité des produits et des services proposés par les artisans.

De ce fait l'Union des Professions de l'Artisanat qui regroupe :

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- La Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services (CNAMS)

- La section artisanale de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail (CGAD)

se trouve représentée dans les principales instances suivantes :

- Conseil Economique et Social
- Commission Nationale de la Négociation Collective
- Comité Supérieur de l'Emploi
- Commission des Comptes de la Sécurité Sociale
- Conseil Supérieur de la Prud'homme
- Conseil National de la Consommation
- Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels
- Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes
- Conseil National de l'Information Statistique
- Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées
- Conseil National de la Montagne
- Commission des Titres Restaurants
- Commission d'Agrément des Accords de Retraite et de Prévoyance
- Comité Interprofessionnel Consultatif du Ministère de l'Education Nationale
- Comité Consultatif du Conseil National du Crédit
- Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail - ANACT
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce - UNEDIC -ASSEDIC
- Association des Régimes de Retraites Complémentaires -ARRCO
- Comité Paritaire National pour la Formation Professionnelle - CPNFP
- Comité Paritaire du Congé Individuel de Formation - COPACIF
- Association de Gestion du Fonds des Formations en Alternance - AGEFAL
- Comité National Paritaire pour le Financement de la Formation continue des salariés de l'Artisanat - COPAFOR
- Entreprises et Droit Social - EDS
- Conseil National d'Orientation de l'Aménagement des Structures Artisanales - CNOASA
- Conseil Supérieur de la Qualité Artisanale
- Conseil du Crédit à l'Artisanat
- Fonds National pour les Organisations Professionnelles Artisanales - FNOPA
- Institut Supérieur des Métiers -ISM
- Conseil Consultatif de l'Artisanat auprès des Banques Populaires
- Association Fondée pour le Développement de l'Exportation Artisanale - FONDEXPA



## IV. L'ORGANISATION DE L'ARTISANAT

### A. LA QUALITE D'ARTISAN ET LE TITRE DE MAITRE-ARTISAN

La qualité d'artisan et le titre de maître artisan sont protégés par la loi (Cf. Annexe III). Toute infraction relevée pour le port de ce titre est passible de sanction.

Des labels sont attribués :

- pour l'"Artisan" en son métier, il s'agit d'un "A" stylisé dans un losange bleu.
- pour le "Maître-Artisan" en son métier, il s'agit d'un "A" stylisé dans un losange rouge.

*La qualité d'"Artisan" en son métier peut être obtenue dans 3 cas :*

- 1 - être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP);
- 2 - posséder un titre homologué équivalent au CAP;
- 3 - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 années.

*Le titre de "Maître-Artisan" en son métier :*

Pour l'obtenir il faut être titulaire du Brevet de Maîtrise (BM) - 1ère et 2ème partie -, ou d'un diplôme équivalent et justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle.

#### **A noter que :**

En 1962, quand le législateur créa les titres après avoir transformé le Registre des Métiers en Répertoire des métiers, cela devait être accompagné d'une publicité auprès du consommateur, afin que ce dernier puisse faire la différence entre l'homme qualifié en son métier et l'individu "répertorié" comme exerçant une ou plusieurs activités codifiées dans le Répertoire des Métiers. Malheureusement ce ne fut pas le cas, ce qui aujourd'hui, est source de confusion et ne permet plus au consommateur de reconnaître qui sait faire quoi dans les règles de l'art.

C'est une des raisons pour laquelle l'ensemble de l'artisanat réclame une meilleure préparation à l'installation avant inscription au RM ( Stage de Préparation à l'Installation évoqué plus haut dans ce rapport) ainsi que des critères de meilleure qualification pour l'entrée dans le secteur de l'artisanat.

## B. LES CONJOINTS D'ARTISANS

Les entreprises artisanales sont le plus souvent familiales. Le conjoint du chef d'entreprise est donc régulièrement amené à participer à l'activité de l'entreprise.

Afin d'éviter que le travail de ces personnes (qui sont plusieurs centaines de milliers) ne soit méconnu, notamment en cas de divorce ou de veuvage, la loi du 10 juillet 1982 permet aux conjoints de choisir un statut assorti de droits sociaux et de prérogatives juridiques. Trois statuts sont ainsi proposés :

### 1. LE CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint, qui est mentionné au répertoire des métiers, doit participer *effectivement et habituellement* à l'activité de l'entreprise et *ne pas être rémunéré*. Ce statut lui permet de bénéficier d'une meilleure protection sociale (maternité et retraite personnelle) et de participer plus directement à la gestion de l'entreprise (acte de gestion courante).

Depuis la loi du 11 février 1994, ce statut est ouvert aux conjoints qui sont également salariés à mi-temps dans une autre entreprise. Ceci a pour effet de permettre audit conjoint de cotiser auprès de la caisse d'assurance vieillesse des artisans pour améliorer ainsi ses droits à la retraite.

Un décret du 6 mai 1995 aménage dans le même sens le droit professionnel du conjoint collaborateur exerçant une activité à temps partiel.

Il est à regretter qu'en Ile-de-France, seulement 3,5 % des femmes d'artisans environ aient opté pour ce statut.

### 2. LE CONJOINT SALARIE

Le conjoint exerce son activité à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. Il reçoit un salaire correspondant à sa qualification. Ce système comporte cependant une anomalie.

En effet, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime de communauté ou de participation réduite aux acquêts est déductible du revenu professionnel (BIC) dans la limite de :

- 17.000 F par an lorsque l'exploitant n'est pas adhérent d'un centre de gestion agréé.

- 36 fois le SMIC mensuel lorsque l'exploitant est adhérent d'un centre de gestion agréé (soit presque 240.000 F)

Cette fraction déductible est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires du conjoint après déduction des cotisations sociales salariales.

Ce principe ne soulève aucune difficulté lorsque l'artisan, exploitant individuel, est adhérent d'un centre de gestion agréé, car dans cette hypothèse, la limite de déductibilité est suffisamment élevée pour que la rémunération du conjoint salarié suive un régime identique à celui de tout salarié commun.

Il en va tout autrement lorsque l'artisan n'est pas adhérent d'un centre de gestion agréé car dans ce cas le conjoint et l'artisan sont défavorisés et ce pour deux raisons :

- *Pour le conjoint* : La part de salaire annuel qui excède la limite de 17.000 F est imposée au titre du revenu professionnel (BIC) de l'artisan sans pouvoir bénéficier des abattements fiscaux de 10 % et de 20 % réservés à l'imposition des traitements et salaires.

- *Pour l'entreprise* : Elle est pénalisée dans la mesure où elle doit intégrer à son Bénéfice Industriel et Commercial une somme équivalente aux revenus annuels du salarié après déduction d'un plafond de 17.000 F. Elle doit alors acquitter, **une seconde fois**, sur cette somme, **les charges sociales** (puisque l'artisan paie ses charges sociales sur le montant des bénéfices industriels et commerciaux).

**Proposition :**

Pour les motifs évoqués plus haut, il semble indispensable que, dans tous les cas de figure, le salaire du conjoint salarié de l'artisan exploitant individuel, suive le régime applicable à tout salarié, à savoir une déductibilité totale du salaire brut du conjoint dans la catégorie des BIC et l'imposition de ce revenu au titre des salaires et traitements. Il faudrait également que les conjoints puissent bénéficier, le cas échéant, de l'assurance sur la garantie des salaires.

### **3. LE CONJOINT ASSOCIE**

Le conjoint devient associé par des apports de biens communs dans une SARL, par des apports en industrie (son travail), par des apports en nature ou en espèces.

La loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, permet aux conjoints d'artisans et de commerçants ayant travaillé pendant 10 ans dans l'entreprise, de percevoir une rémunération différée. Cette rémunération sera prélevée sur la succession du chef d'entreprise à son décès.

## **C. LA PROTECTION SOCIALE DE L'ARTISAN**

La protection sociale de l'artisan dépend de la forme juridique de son entreprise. En effet, s'il est gérant minoritaire d'une SARL, il sera salarié relevant du régime général de la Sécurité Sociale ; toutefois, il sera écarté du régime d'assurance chômage UNEDIC.

Par contre, si son entreprise est individuelle ou s'il est gérant majoritaire d'une SARL, il relèvera des régimes des travailleurs indépendants non salariés tels qu'ils sont présentés ci-après. Les trois volets de la protection sociale obligatoire sont :

- L'assurance vieillesse et invalidité
- L'assurance maladie-maternité
- La protection familiale

### **1. LES ASSURANCES VIEILLESSE ET INVALIDITE-DECES DES ARTISANS NON SALARIES**

Les assurances vieillesse et invalidité-décès des artisans non salariés sont gérées par la Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA) et la Caisse de Compensation de l'Organisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) pour les artisans du secteur de l'alimentation, à l'exception des charcutiers et des tripiers qui sont à la CANCAVA. La CANCAVA et l'ORGANIC sont gérées par des élus du secteur. Ces organismes sont sous tutelle du Ministère de la Santé.



Le régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales institué par la loi du 17 janvier 1948 ainsi que celui des commerçants ont été alignés sur le régime général des salariés depuis la loi du 3 juillet 1972.

## **2. LES ASSURANCES MALADIE-MATERNITE**

Le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, institué par la loi du 12 juillet 1966, regroupe les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales. A l'exception des petits risques, le niveau de protection est équivalent à celui des travailleurs salariés. Il fonctionne suivant 3 niveaux :

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM)
- Les caisses régionales appelées CMR
- Les Organismes Conventionnés (OC) : mutuelles ou compagnies d'assurances choisies par l'assuré.

### **A noter :**

Ce n'est que *depuis le 1er juillet 1995* que les artisans qui relèvent de la CANCAVA peuvent bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accidents et *depuis le 2 avril 1995* que les femmes chefs d'entreprises bénéficient de nouvelles allocations de maternité (indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité et allocation de repos maternel).

## **3. LA PROTECTION FAMILIALE**

La loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat du 1er avril 1974 a harmonisé le versement des allocations familiales. Elles sont gérées par les URSSAF (pour les cotisations) et par les caisses d'allocations familiales (pour les prestations), tant pour les salariés que pour les travailleurs indépendants.

## **D. L'ARTISANAT ET SON FINANCEMENT**

### **1. LES PRETS SPECIFIQUES A L'ARTISANAT**

Afin de remédier aux difficultés d'accès au crédit que rencontrent généralement les petites entreprises, l'artisanat bénéficie depuis de nombreuses années de prêts à taux réduits. Ces prêts bonifiés ont permis au secteur de se moderniser et l'artisanat a pu assurer pleinement son rôle de service de proximité, de fabrication en quantité limitée ou de sous-traitance, tant en milieu rural qu'urbain, contribuant ainsi très largement au maintien et au développement de l'emploi. C'est d'ailleurs dans cet objectif que le nouveau dispositif a été mis en place en 1996. Il repose sur des prêts bonifiés et conventionnés et des prêts sur fonds CODEVI. Le plan LEBRANCHU vise à améliorer notamment ces dispositifs.

### **2. LE CAUTIONNEMENT MUTUEL**

Les projets d'investissements d'un artisan peuvent se révéler être d'un intérêt économique certain. Toutefois, le dossier peut ne pas offrir de garanties ou d'apport personnel suffisants. Dans ce cas, le cautionnement mutuel permet à l'artisan en question d'obtenir un financement là où la banque l'aurait refusé. Ce système, très pratiqué par les banques dans la distribution des prêts spécifiques à l'artisanat, est venu conforter la bonification dans son rôle d'outil économique pour la très petite entreprise.

Plusieurs sociétés de caution mutuelle - généralistes ou professionnelles - interviennent ainsi dans l'artisanat, les deux premières citées étant généralistes :

- La SIAG-SIAGI, Société en relation avec l'ensemble des réseaux bancaires.
- Les SOCAMA, travaillant avec les Banques Populaires.
- Les Sociétés de Caution Mutuelles Professionnelles telles que SOMERA pour la réparation automobile, SOCMAT pour les taxis, etc.



## V. LE DEVENIR DE L'ARTISANAT

L'artisanat est un secteur d'avenir et les très petites entreprises qui le composent constituent une richesse en termes d'emplois et de capacité innovatrice. Contrairement à certaines idées reçues, l'artisanat n'est certainement pas un secteur appelé à disparaître car ses activités ne sont ni désuètes ni dépassées. Bien au contraire, leur rôle est appelé à s'amplifier, dans une société marquée par la globalisation de l'économie et le relâchement des liens sociaux. L'artisanat constitue dans cette optique un pôle de stabilité et un facteur d'harmonie.

Toutefois, ces potentialités risquent de rester inexploitées si ne s'opère pas une véritable prise de conscience de la part des pouvoirs publics et du monde de l'économie et si des mesures adaptées et cohérentes ne sont pas mises en œuvre, que ce soit au niveau européen, national et bien entendu à celui des collectivités territoriales, au premier rang desquelles figurent les régions.

Le secteur des métiers est riche de près de 300 métiers qui participent directement à l'amélioration de la vie de notre pays. Cette incroyable variété de prestations répond aux besoins des consommateurs par des productions personnalisées et de haute qualité (artisanat d'art, artisanat de services, technologie avancée, etc.) ainsi que par la fourniture de productions et de services indispensables (construction, alimentation, transports, etc.) seule à pouvoir vraiment répondre aux exigences des consommateurs pour tout ce qui n'est pas produit en série. C'est grâce à leur petite taille que les entreprises artisanales maintiennent en outre un véritable contact humain.

Les plus qualifiées d'entre elles représentent même un potentiel considérable en matière d'innovation. C'est grâce au dynamisme de l'artisanat que la "société de consommation" pourra se maintenir en évoluant dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'individu et du consommateur.

Etre artisan représente par ailleurs un mode de vie, un choix personnel auquel malheureusement beaucoup de candidats n'ont pas suffisamment réfléchi. Il s'agit parfois, et on ne peut que le regretter, davantage d'un dernier recours, beaucoup de futurs artisans n'ayant malheureusement plus que cette porte de sortie au moment de l'inscription au Répertoire des métiers. Mode de vie où l'échelle humaine, la valeur du travail bien fait et la relation humaine priment sur la productivité, parfois même au détriment de la rentabilité.

Actuellement, un des principaux freins au développement de l'artisanat réside dans le poids de la fiscalité et des charges sur salaires, celles-ci reposant presque essentiellement sur la main d'œuvre dont la part représente près des deux tiers du prix d'une prestation artisanale .

D'ailleurs, une émission de télévision, présentée en 1998 animée par Jean-Pierre Pernaut et intitulée "S.O.S. Métiers", a bien mis en lumière toutes les difficultés que rencontre l'artisanat. On ne lance pas un S.O.S. pour n'importe quelle cause !

L'artisan est obligé d'assumer un grand nombre de missions en même temps : la recherche et le développement de son produit, sa commercialisation (recherche de la clientèle, contact, maintenance),

sa fabrication - car à moins de cinq compagnons, l'artisan chef d'entreprise est tenu de se maintenir à la production, faute de ne plus pouvoir rentabiliser son entreprise -, la gestion de son personnel (rendue plus facile par le contact permanent au côté de ses compagnons), souvent même la formation de ceux-ci par la voie de l'apprentissage, la gestion comptable de son entreprise (souvent confiée d'ailleurs à son épouse faute de temps disponible) et sa propre formation, seul gage pour assurer la pérennité de son entreprise.

Il est évident que dans ce contexte, le temps ne peut plus être compté et ladite "rentabilité" de la production se fait souvent au détriment de la vie familiale.

## **A. LES FREINS AU DEVELOPPEMENT**

Dans sa communication du 26 Octobre 1995 "l'artisanat et les petites entreprises, clés de la croissance et de l'emploi en Europe", la Commission de l'Union Européenne considérait que les principaux défis auxquels sont confrontés l'artisanat et les petites entreprises sont les suivants :

### **1. SUR LE PLAN EXTERNE**

Le secteur de l'artisanat est soumis à une concurrence accrue dont on peut identifier quelques-unes des causes :

- \* l'entrée des grandes entreprises dans les marchés traditionnellement réservés aux petites entreprises grâce à l'automatisation flexible de la production, ce phénomène se surajoutant au processus de rapatriement de la sous-traitance ;
- \* la modification des grands équilibres due aux nouvelles formes de commerce et de distribution (création de grands projets commerciaux de type super et hypermarchés où un emploi créé supprime un, voire plusieurs emplois dans le secteur de l'artisanat et du commerce) ;
- \* l'apparition de nouveaux modes de vie et de comportements des consommateurs (généralisation du mouvement " faites le vous même" , bricolage semi-professionnel) ;
- \* l'importance du secteur informel et du travail non déclaré (dû aux raisons suivantes : charges sociales et fiscales trop importantes, souvent incompatibles avec le budget des ménages). Cette économie parallèle nuit considérablement au secteur de l'artisanat qui ne peut lutter à armes égales contre des concurrents qui ne respectent pas la législation sociale et fiscale en vigueur.

De plus, la Commission soulignait dans ce document que les artisans souffrent de désavantages considérables sur le plan concurrentiel faute de recevoir les informations stratégiques à temps et d'être à même de disposer de ressources suffisantes pour :

- \* être en conformité avec les normes et certifications européennes qui se substituent chaque jour davantage aux règles nationales ;

\* introduire de nouvelles procédures de certification de la qualité exigée de plus en plus par les donneurs d'ordre publics et privés ;

\* être en conformité avec la législation sur la protection de l'environnement et du management environnemental.

Le coût élevé de la main d'oeuvre les oblige à recourir de plus en plus aux nouvelles techniques tandis que le progrès technologique rapide dans le domaine des matériaux, des procédés de plus en plus onéreux et l'accroissement de la masse d'informations à analyser, les placent dans une situation défensive.

Enfin, la globalisation des marchés au plan mondial accroît la concurrence dans le secteur productif, notamment pour les sous-traitants de l'artisanat et dans une moindre mesure, pour certains services qui offrent des prestations locales et régionales (réparation, service après-vente, soins personnels, nettoyage, etc.)

**Il est à noter** que malheureusement les sous-traitants subissent de fortes pressions des donneurs d'ordre, notamment en matière de délais de paiement et de prix extrêmement bas, ce qui est une cause importante de mortalité dans ce type d'activité.

Ce phénomène est d'autant plus dommageable que ces mêmes donneurs d'ordre font souvent le relevé des entreprises dans les Chambres de Métiers, dès la publication des listes de nouveaux inscrits au Répertoire des Métiers, afin de les contacter pour les recruter avant qu'elles se soient aguerries.

Il faut en outre déplorer la multiplication de pratiques douteuses comme par exemple dans le bâtiment, la sous-traitance en cascade qui ne fait que redistribuer aux moins-disants les marchés obtenus ou la transformation des salariés en pseudo-indépendants, payés à la tâche et non en salaire. Favorisée par les formules de micro-entreprises auxquelles il sera fait allusion ultérieurement (moins de 500 000 F de chiffre d'affaires annuel), de telles pratiques permettent ainsi d'échapper à peu près à toute obligation fiscale ou sociale. Inspirées par le souci de favoriser la reprise d'activité par l'initiative individuelle, ces formules de micro-entreprises se prêtent alors à des dérives redoutables.

**C'est la raison pour laquelle il est demandé** que soit enfin mis en place et rendu obligatoire un contrat de sous-traitance, simple, transparent pour le client (qui saurait ainsi qui a fait quoi), et garantissant le paiement des sous-traitants qui exécutent les travaux. Les grandes entreprises sont pour l'instant réticentes à adopter ce système.

## 2. SUR LE PLAN INTERNE

Les dirigeants des entreprises artisanales doivent faire face à plusieurs défis, liés en partie à l'organisation même de l'entreprise :

- ressources limitées, charges sociales, administratives et fiscales ;
- connaissances limitées en matière de management stratégique et d'organisation d'entreprise ;

- problèmes de financement, de recrutement de personnel qualifié, de formation professionnelle du personnel de l'entreprise.

En conclusion, ainsi que l'indiquait la Commission Européenne dans sa communication du 26 octobre 1995, l'artisanat et les petites entreprises dont les métiers sont porteurs, peuvent être "les clés de la croissance et de l'emploi en Europe" et ne peuvent devenir créatrices d'emplois que si les conditions de leur développement et de leur compétitivité sont assurées.

**Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de propositions sont avancées. Parmi celles-ci, on peut mentionner :**

- a) *Le besoin de diminuer les coûts de production par une réduction du coût de la main-d'oeuvre.*

Il est nécessaire d'attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur le fait que l'encadrement juridique, trop souvent conçu pour les grandes entreprises, est peu adapté à l'artisanat et la petite entreprise qui n'ont jamais les mêmes problèmes, ni les mêmes besoins. Certes, l'intervention des organisations professionnelles a déjà permis une meilleure prise en compte de l'artisanat et de la petite entreprise dans les politiques publiques.

On peut d'ailleurs indiquer que le rapport sur le rôle des PME présenté lors du Sommet de Madrid soulignait que (...) " *l'environnement actuel du marché du travail n'est pas favorable à la création d'emplois par les PME. Les principaux problèmes résident dans l'existence de réglementations rigides, de charges élevées et de coûts d'application excessifs. Ces obstacles entravent directement le développement des PME dans l'économie, alors qu'elles sont probablement le seul secteur capable de créer des emplois nécessaires dans l'Union Européenne. Les tendances générales de la fiscalité dans les 15 Etats membres montrent que, depuis 1980, les impôts sur la main-d'oeuvre ont augmenté en permanence, tandis que ceux qui frappent les autres facteurs de production ont diminué. Ce sont les PME qui sont les plus touchées par des charges fiscales et sociales relativement élevées sur les salaires. Ces charges financières dissuadent les entreprises d'embaucher du personnel, en particulier les plus petites d'entre elles qui disposent de très peu de ressources susceptibles d'être réaffectées à de nouvelles tâches "*

**Pour répondre à ce problème, il est demandé :**

- dans le domaine de la fiscalité, une réduction du taux de TVA pesant sur les activités de main d'oeuvre.
- une modification de l'assiette de la taxe professionnelle et un allègement de la fiscalité applicable aux bénéfices réinvestis dans les entreprises individuelles.
- une réforme de fonds du financement de la protection sociale afin qu'il ne pèse plus sur la seule main-d'oeuvre.

### *b) La difficulté de trouver une main-d'oeuvre qualifiée*

Cela est dû au manque de valorisation de l'entreprise artisanale ainsi qu'à l'image de l'apprentissage auprès des jeunes, des familles et du milieu de l'éducation.

Il faut toutefois remarquer l'effort constant réalisé par le conseil régional d'Ile-de-France pour la revalorisation, de la formation par la voie de l'apprentissage.

## **B. LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR L'ARTISANAT FRANCILIEN**

Afin de mieux cerner les problèmes rencontrés par le secteur de l'artisanat en Ile-de-France, au-delà des généralités exprimées ci-dessus, il est apparu opportun de présenter trois professions bien spécifiques en mettant l'accent sur leur rôle dans l'économie et la société franciliennes et en proposant un certain nombre d'améliorations visant à faciliter l'exercice de leur métier. Le choix s'est porté sur les métiers de l'alimentation dont la pérennité est essentielle à la vie d'une agglomération urbaine de plusieurs millions d'habitants, sur les chauffeurs de taxis qui facilitent chaque jour la vie des Franciliens, des touristes ou des hommes d'affaires, sur les artisans d'art enfin qui sont une des composantes majeure de l'identité de cette région.

### **1. LES PROFESSIONS DE L'ALIMENTATION**

Les différentes études réalisées sur le secteur de l'artisanat en Ile-de-France font apparaître des situations très contrastées suivant la localisation des entreprises. Par ailleurs, la question du foncier, qui entrave considérablement le développement de l'artisanat pose en outre un problème spécifique en ce qui concerne le logement des apprentis du secteur.

#### *a) Les problèmes de l'artisanat francilien selon les différentes zones d'implantation*

**Dans Paris *intra-muros***, l'artisanat alimentaire est relativement protégé de la concurrence de la grande distribution mais souffre de la dépopulation de certains quartiers d'affaires où l'habitat a régressé au profit des bureaux. Dans certains quartiers, la tendance est à la reconversion notamment vers les plats préparés à emporter pour répondre aux besoins des employés de bureaux. Dans les secteurs résidentiels où le tissu de spécialistes est dense, la tendance est plutôt à l'hyper-spécialisation sur le cœur de métier, souvent dans la qualité supérieure.

**Dans la périphérie** parisienne et notamment **en proche couronne**, on reste en milieu urbain mais avec une très forte concurrence de la grande distribution qui à déjà entraîné la disparition de nombreux artisans et emplois.



Ceux qui ont pu et su résister doivent faire preuve de beaucoup d'audace commerciale pour pouvoir faire face. Dans ce cadre, la situation (centre-villes, rues commerçantes) est primordiale avec les conséquences financières qui en découlent dues notamment au coût du foncier. La parfaite maîtrise du métier et un sens aigu de la gestion doivent venir en complément. La démarche peut alors s'assimiler à celle de Paris *intra-muros* mais le maillage des spécialistes n'étant pas aussi dense, il est possible que les rayons annexes prennent plus d'importance. L'activité de plats préparés à emporter se développe rapidement, surtout à proximité des zones d'activités.

**Dans la grande couronne**, deux cas peuvent se présenter :

- en milieu urbain, la concurrence de la grande distribution est extrêmement forte, celle-ci s'étant très largement implantée en raison du moindre coût du foncier. Là aussi, seuls peuvent résister les artisans très bien situés et maîtrisant parfaitement à la fois leur métier, le marketing et la gestion.
- en zone rurale, la situation est différente. La concurrence de la grande distribution est toujours très présente, notamment avec les supermarchés en périphérie des bourgs. A l'inverse du milieu urbain où sauf exception la spécialisation prime, on assiste à une pluri-spécialisation des entreprises alimentaires rurales.

Cette pluri-spécialisation est indispensable à la fois pour atteindre un seuil de chiffre d'affaires suffisant mais aussi pour répondre aux besoins des populations. Souvent, en effet, il ne reste qu'un seul artisan alimentaire dans le village et il doit donc presque tout faire. La difficulté est alors de continuer à le faire le mieux possible.

### *b) La question foncière et l'artisanat*

L'augmentation du prix du foncier en centre ville peut à terme remettre en cause l'existence même du commerce et de l'artisanat alimentaire.

Lorsque des opérations de réhabilitations sont menées en centre ville, il n'est pas rare de voir les artisans alimentaires expulsés et remplacés par des commerces de luxe. En effet, le prix des loyers des locaux réhabilités n'est pas supportable économiquement par le secteur alimentaire qui, en plus du prix du loyer, doit investir lourdement dans l'aménagement des locaux.

A Paris *intra-muros*, un accord a été passé avec la Ville. Lorsque celle-ci se livre à une opération de réhabilitation, elle s'engage à garder un certain nombre de commerces en pied d'immeuble et à les louer à des prix supportables pour les activités considérées. Cette politique a permis de maintenir un nombre important d'activités alimentaires qui, si on avait laissé jouer à plein la loi du marché, auraient dû partir. **Un dispositif de même nature pourrait être mis à l'étude avec les Départements et la Région.**

### *c) Le logement des apprentis en Ile-de-France.*

De nombreuses entreprises franciliennes, notamment à Paris mais aussi en proche couronne, éprouvent

de grande difficultés à recruter des apprentis. Ce phénomène est particulièrement sensible dans le secteur alimentaire et est, pour partie, lié à des problèmes de logement.

Le renchérissement du foncier sur la capitale et sa proche banlieue empêche les jeunes apprentis de trouver un logement suffisamment proche de leur lieu de travail. L'insuffisance de l'offre de logements, le coût des loyers et souvent l'absence de garantie apportée aux propriétaires, constituent un obstacle incontournable dans la recherche d'un logement.

**La solution à ce problème pourrait consister dans l'ouverture aux apprentis des logements destinés aux étudiants.** Une action de cette nature avait été proposée à la Ville de Paris il y a quelques années, mais les financements nécessaires n'avaient pu être dégagés. Eu égard à l'importance des investissements, un dispositif associant Etat, Région, Départements et investisseurs privés pourrait peut-être permettre d'aboutir.

## 2. LES TAXIS PARISIENS

Incontestablement, la circulation parisienne constitue l'une des plus grandes difficultés pour l'exercice de la profession de taxis tout en pénalisant l'utilisateur. Ainsi, **la tarification d'une course** est basée essentiellement sur trois paramètres :

- la prise en charge
- le prix du kilomètre parcouru (au-delà de 40 kilomètres/heure appelé vitesse de jonction)
- le temps passé dans le véhicule, soit à l'arrêt, soit lorsque la vitesse est inférieure à cette vitesse de jonction, facturée 140 F de l'heure.

On peut donc affirmer qu'une circulation plus fluide se traduira par une meilleure rentabilité et, partant, une satisfaction accrue de l'utilisateur.

« **Les axes rouges** » prévus pour améliorer le trafic et devant initialement se prolonger sur 100 kilomètres ne représentent aujourd'hui que 37 kilomètres et ils sont devenus caducs **par manque total de surveillance**. Des réunions sous l'égide de la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** ont eu lieu à plusieurs reprises en 1997 avec les consommateurs. Un consensus semble avoir été trouvé sur les points suivants :

- **Création d'un tarif minimum de perception** afin de compenser la perte importante de rentabilité liée aux petites courses (moins de 7 kilomètres). Ce tarif minimum serait de l'ordre de 40 F y compris le prix de la prise en charge. Le coût horokilométrique ne s'inscrivant qu'au-delà de la distance minimum retenue.

- **Création d'un double tarif horaire ou marche lente** pour compenser les heures où le trafic est le plus difficile par exemple entre 17 heures et 20 heures.

- **Rendre obligatoire dans les faits la qualification** prévue par les dispositions de la loi « taxi » du 20 janvier 1995. Or celle-ci n'est pas appliquée correctement par la plupart des Préfectures sous prétexte d'un manque de personnel administratif. Il s'agit d'un point **essentiel** dans la mesure où une meilleure formation constitue une garantie d'amélioration du service rendu. Mais bon nombre d'écoles pensent plutôt à « former » des stagiaires que de vrais professionnels. La FNAT a mis en place près de 60 centres répartis sur le territoire français dont le taux de réussite est de l'ordre de 90%.

Les examens ainsi voulus par la profession et le législateur doivent être conformes aux désirs et besoins exprimés. Certains loueurs n'hésitent pas à "freiner" toute évolution favorable. Cette mauvaise ou insuffisante qualification encore trop souvent ressentie par la clientèle pénalise toute la profession. Ces deux points essentiels, que sont la tarification et la qualification, devraient, selon la profession, être traités de la manière la plus urgente dans l'intérêt bien compris des usagers et du secteur tout entier.

### 3. L'AMEUBLEMENT ET LA DECORATION AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE

Après avoir connu une période florissante jusqu'au milieu du siècle dernier, le déclin du Faubourg St Antoine s'est amorcé au début des années cinquante. En 1955, le faubourg était encore le plus grand centre français de l'industrie du meuble et sa réputation dépassait largement les frontières de l'hexagone.

Les choses allèrent en se détériorant à partir de 1965 en raison de la réhabilitation ou de la construction de logements d'habitation et de locaux administratifs. Cela s'est traduit par l'expropriation d'entreprises en l'absence de locaux disponibles et aussi parfois par les difficultés rencontrées par les artisans pour transmettre leur entreprise. Le déclin s'est accentué depuis la démolition de la gare de la Bastille et l'expropriation des artisans et petites entreprises pour la construction de l'Opéra Bastille. Par ailleurs, la mode des lofts d'habitation et commerces "branchés" a entraîné la disparition de grands magasins locomotives de type GOUFFE ou MERCIER qui faisaient travailler les artisans du quartier. La spéculation immobilière a donc joué pendant toutes ces années un rôle particulièrement néfaste dans le faubourg Saint-Antoine.

L'absence de locaux d'accueil pour artisans et petites entreprises avec des loyers raisonnables, n'a pas permis leur réinstallation dans le quartier d'autant que certaines possédaient du matériel lourd, ce qui représentait pour elles un double handicap.

En ce qui concerne la formation des jeunes voulant entrer dans ces métiers, le CFA de la Bonne Graine et l'école Boule arrivent à former des ouvriers d'art et d'ameublement, voire des cadres techniques et artistiques des professions de l'ameublement et de la décoration intérieure. Les différents diplômés

délivrés vont du CAP au diplôme de fin d'études secondaire des métiers d'art de niveau IV, qui prépare à des responsabilités de cadre ou de chef d'entreprise.

Le jeune diplômé ne rencontre aucune difficulté pour trouver un emploi et il est très souvent sollicité pour travailler à l'étranger ou pour reprendre une entreprise contrainte de s'installer hors de Paris pour les raisons évoquées plus haut.

Bien des commissions consultatives ont été créées, bien des rapports ont été établis, pour tenter d'apporter des solutions aux difficultés liées à l'artisanat d'art et à la survie du Faubourg Saint Antoine :

- En octobre 1984, Paul BEUCHER (Inspecteur général Honoraire de l'Education Nationale) insistait sur la nécessité d'une formation de haut niveau des artisans d'art des métiers de l'ameublement,
- En février 1988, Maurice GRUSON, Président de l'Union Patronale de Paris présentait un rapport relatif à l'apprentissage et à l'aide aux formateurs,
- En février 1988 également, Jean-Marie DISSIDI remettait ses conclusions sur le régime fiscal des métiers d'art.

**Propositions :**

- Nécessité absolue de créer des ateliers pour les artisans et métiers d'art à des prix modérés.
- Renforcer l'image des métiers d'art auprès des jeunes dans le cadre des procédures d'orientation.
- Réduire les charges sociales sur les métiers d'art de manière significative (et pas uniquement sur les bas salaires). En effet, dans ces métiers, compte tenu du haut degré de qualification, aucun employé n'est rémunéré au SMIC et la main d'œuvre représente parfois 70 à 80 % du prix du meuble.
- Abaisser le taux de TVA car le taux de 20,6% est très pénalisant.
- Faciliter l'accession des prêts bancaires pour les jeunes qui souhaitent s'installer. Très souvent en effet il est demandé la caution bancaire des parents.

**C. L'ENTREPRISE ARTISANALE ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

L'Artisanat a une importance majeure dans l'aménagement du territoire puisque 31 % des artisans sont installés dans les communes rurales, 39 % exercent leur activité dans des unités urbaines de moins de 200.000 habitants et 30 % dans les plus grandes villes.

## **1. L'ARTISANAT, FACTEUR DE COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE DANS LES VILLES ET LES BANLIEUES**

Non seulement les nombreuses entreprises artisanales françaises contribuent à lutter contre les concentrations excessives, mais encore elles constituent à elles seules, et en n'importe quel point du territoire, de véritables sources de vie, infiniment variées. Parce que l'Artisanat cultive la notion de proximité vis à vis du consommateur, il préserve le contact humain authentique.

Dans les quartiers les plus en difficulté, il est clair que la disparition des activités artisanales, au même titre que la fermeture des commerces de proximité, est un facteur de dévitalisation. L'artisan participe activement à la vie sociale et représente un pôle de stabilité en même temps qu'un élément de convivialité. La fermeture de la boulangerie ou du pressing, la retraite du serrurier ou le départ de l'atelier de menuiserie sont des événements qui sont vécus par les habitants comme autant de drames.

Non seulement cela entraîne des conséquences économiques négatives en termes d'emplois, de pouvoir d'achat ou de potentiel fiscal, mais de surcroît, cela renforce le sentiment d'abandon des habitants qui ne savent plus où s'adresser pour les besoins les plus élémentaires de l'existence. Cela accroît également le caractère anonyme des banlieues et amplifie les phénomènes de désertification et de solitude. Réimplanter des activités artisanales au coeur même des grands ensembles constitue un investissement pour l'avenir et ce d'autant plus que les jeunes qui créent ces entreprises sont bien souvent issus eux-mêmes de ces quartiers.

## **2. L'ARTISANAT, FORCE ECONOMIQUE DU MONDE RURAL**

Ce sont 300.000 artisans et entreprises artisanales de l'alimentation, du bâtiment, de production et des services qui exercent leur activité dans les communes rurales. Ils participent donc pleinement à la vie locale en produisant et en rendant des services à la population et aux autres activités économiques.

Qui plus est, la densité d'artisans est la plus forte dans les régions très rurales. On compte par exemple 190 artisans pour 10.000 habitants en Auvergne ou en Midi-Pyrénées contre malheureusement moins de 100 en Ile-de-France. Les mutations de l'agriculture engagées depuis plusieurs décennies et la crise que ce secteur traverse actuellement ont eu des conséquences importantes sur l'artisanat.

En effet, la diminution de la population active agricole s'est souvent traduite pour les artisans par la disparition de certains marchés. Au mieux, ces mêmes artisans ont été confrontés à la forte baisse du pouvoir d'achat des agriculteurs.

Néanmoins, pendant que les grandes entreprises réduisaient leurs effectifs, que la crise agricole entraînait une nouvelle baisse d'actifs en zones rurales, les entreprises artisanales ont su dans le même temps créer de vrais emplois

C'est pourquoi il est devenu impératif de s'appuyer sur le dynamisme incontestable des entreprises artisanales pour créer des emplois en zones rurales. En concertation avec les organisations professionnelles, l'Etat, les régions et les collectivités locales devront ensemble mettre en oeuvre des mesures susceptibles d'encourager l'implantation de toute entreprise artisanale dans ces zones qui subissent des mutations profondes. Nous renvoyons sur ce point au rapport présenté au CESR en 1997 par Victor MARRACHE sur les bourgs et villages en Ile-de-France - conditions et facteurs de développement.

Enfin, depuis plusieurs années, l'artisanat est confronté au problème de la pluri-activité qui consiste pour un agriculteur à effectuer une activité artisanale, notamment sous couvert de son statut agricole, plus avantageux au plan juridique comme au niveau des aides économiques.

Si l'on peut comprendre la nécessité pour les agriculteurs de compléter leur activité d'origine par des activités artisanales, il faudrait pour le moins que cette « diversification » s'effectue selon le principe « même statut, même droits, même devoirs ». Il est clair qu'aujourd'hui, cette règle fondamentale n'est pas respectée, ce qui place les artisans devant des situations de distorsion de concurrence difficilement acceptables.

Or, le projet de loi d'orientation agricole qui a été examiné en première lecture en octobre 1998 par l'Assemblée Nationale devrait accroître encore les différences de traitement entre agriculteurs et artisans pour l'exercice d'une même activité.

## **D. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'ARTISANAT**

### **1. L'ANIMATION ECONOMIQUE**

Favoriser le développement économique de l'artisanat constitue l'un des principaux objectifs des Chambres de Métiers et des organisations professionnelles ; elles mènent ensemble le plus souvent, sur le terrain des actions collectives, appuyées en cela par le Ministère chargé de ce dossier. Cet appui devrait être renforcé compte tenu de l'impact sur l'emploi que le secteur apporte.

Parmi les mesures mises en oeuvre, on peut citer les aides à la gestion, notamment sur le plan de la comptabilité. Des centres de gestion ont ainsi été créés à l'initiative des Chambres de Métiers et des organisations professionnelles. Ils offrent aux artisans un service d'aide et d'accompagnement dans la gestion de leur entreprise en les soulageant d'un grand nombre de tâches et en leur permettant de se consacrer à l'essentiel - l'exercice de leur métier - tout en leur offrant l'occasion de se tenir informés de l'évolution financière de leur entreprise dans un souci de pédagogie et de meilleur fonctionnement administratif.

### **2. QUALITE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Les organisations professionnelles artisanales travaillent également à l'amélioration constante de la qualité des produits et des services. Dans le même esprit, en collaboration avec les Chambres de Métiers et avec l'appui de l'Institut Supérieur des Métiers - I.S.M.- (créé par le Ministère chargé de l'Artisanat, l'APCM et l'UPA), elles participent activement à l'introduction de nouvelles technologies dans les entreprises artisanales.

Les groupements et coopératives du secteur de l'artisanat permettent aux artisans intéressés de donner à leurs entreprises une dimension collective parfaitement adaptée aux nécessités économiques. Ce type de groupement permet aux artisans de rechercher à plusieurs les moyens :

- d'accroître leur compétitivité en maîtrisant les modes d'approvisionnement ;
- de moderniser leurs techniques de travail en mettant en commun des équipements ou des technologies coûteuses mais souvent indispensables ;
- d'accéder à des méthodes de commercialisation adaptées aux nouveaux comportements des consommateurs en période de récession ;
- de maintenir, voire de développer l'emploi par l'accès à des marchés plus importants.

Les Fédérations de Groupements d'Artisans sont regroupées sein de la Confédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans - CFCGA -.

A titre d'exemple on peut mentionner l'existence de la Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment de la grande couronne de Paris qui intervient dans le cadre d'opérations SPIR (Secteur

Pilote d'Initiatives Régionales). Impulsées par la Direction Régionale de l'Équipement d'Ile-de-France, elles ont permis l'accès des artisans et petites entreprises du bâtiment aux marchés publics. C'est ainsi que l'on peut citer comme réhabilitation de logements en milieu occupé, 178 logements en centre ville, à Saint-Denis, 260 logements à Bezons dans la cité du Grand Cerf dans le cadre d'une action expérimentale (REX), 91 logements et une construction neuve à Gagny, ou 103 Logements à Meaux, dans le quartier Bauval .

Il s'agissait de donner les moyens aux petites entreprises d'accéder à la commande publique et il faut se féliciter de cette ouverture aux artisans. En effet, il existe actuellement un certain nombre de blocages comme par exemple :

- La tendance qu'ont les Maîtres d'ouvrage à faire appel à des entreprises générales ;
- La complexité des procédures de consultation qui repoussent les artisans ;
- L'importance des chantiers qui semble quelquefois hors de proportion avec les capacités des entreprises artisanales ;
- La longueur des délais de paiement souvent mis en avant pour expliquer la désaffection des artisans pour les marchés publics.

Tous ces obstacles peuvent être levés en amont de l'appel d'offres par quelques principes de base :

- **Une formation** des artisans organisée par la Confédération
- **Le fractionnement des lots** afin de répondre à deux attentes :
  - . Des marchés accessibles aux « petites structures » sachant qu'une entreprise ne pourrait obtenir de marché supérieur à 25 % de son chiffre d'affaires annuel.
  - . La limitation des risques en liant entre elles les entreprises d'un même corps d'état par une convention anti-défaillance telle que le retard de l'une puisse être immédiatement compensé par une autre.
- **Un règlement de chantier** liant l'ensemble des entreprises et précisant :
  - . Les notions de défaillances , les conditions de remplacement d'une entreprise par une autre et les pénalités inter-entreprises.
  - . Les conditions de sous-traitance.
  - . Le rôle et les relations des entreprises avec la maîtrise d'œuvre.
- **Une maîtrise d'œuvre forte** à laquelle s'ajoute une mission de pilotage et de coordination pour la phase chantier.

Toute cette stratégie consistant à renforcer la coopération à l'intérieur du secteur des métiers du bâtiment présente un grand nombre d'avantages. Parmi ceux-ci on peut citer :



- Soutenir et même dynamiser un secteur essentiel du bâtiment ;
  - Maintenir et aussi développer l'emploi ;
  - Améliorer le rapport qualité prix des investissements publics en faisant appel directement aux exécutants par la suppression des cascades de coefficients dues à la sous-traitance ;
  - Obtenir une meilleure qualité relationnelle avec les habitants car les artisans ont une forte pratique du contact direct avec leurs clients.
- permettre enfin une garantie de bonne fin due à une sélection d'entreprises retenues et le fractionnement des risques.

### 3. LES RISQUES DE DERIVES VERS L'ECONOMIE PARALLELE

Avec un niveau de sous-emploi important, l'Ile-de-France, tout comme les autres régions fait face à une remontée des risques de développement du travail dissimulé ou le recours à des travailleurs immigrés clandestins.

Cette menace est renforcée par 3 facteurs principaux :

- les travaux non déclarés exécutés par des demandeurs d'emploi en danger d'exclusion ou en fin de droit.
- le poids des charges sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires.
- enfin, la hausse de 2 points de la TVA en 1995 qui a sans aucun doute constitué un facteur aggravant de développement de ces pratiques illégales.

A titre d'exemple, et même s'il n'est pas le seul secteur touché (on peut citer également la coiffure à domicile, le déménagement, etc.) le bâtiment est sans doute celui qui est le plus concerné. Aujourd'hui en effet, le travail non déclaré est proposé avec un rabais de 25 à 30 % par rapport au devis et un tel écart devient préoccupant même si l'on considère les risques encourus en cas de contrôle, d'accident de travail ou même de garanties des travaux exécutés. L'offre de travail illégal exerce une attraction croissante sur les ménages dans un contexte général de rigueur et de recherche d'économie.

Selon un rapport du Conseil Economique et Social présenté en 1997, on estime qu'une proportion comprise entre le quart et le tiers de la production est obtenue par le recours à des travailleurs non déclarés. Comme il était indiqué dans ce document (...) « *il est indéniable qu'un certain fatalisme à l'égard du travail clandestin s'est installé. Conséquence du niveau de chômage, il arrive que l'inspection du travail ne dresse pas procès-verbal, il est courant que les parquets classent sans suite plaintes déposées et il n'est pas rare que les peines prononcées à l'encontre des travailleurs illégaux ne soient que symboliques. Cette passivité relative à l'égard du travail illégal ou des formes nouvelles de distorsion de concurrence à l'encontre du travail indépendant ou salarié normal, c'est-à-dire à pleines charges, est singulièrement dangereuse. Elle menace particulièrement l'équilibre des mécanismes de protection sociale patiemment acquis par l'artisanat. Elle risque de porter un grave préjudice à l'image des métiers. Elle habitue le consommateur à une vision faussée du véritable coût du travail professionnel. Elle pourrait conduire à une remise en cause des protections sociales dont bénéficient les artisans, alors que l'amélioration obtenue depuis 20 ans est un des facteurs qui a contribué à son attractivité pour des créateurs d'entreprises et, donc, à son essor économique. Mais cette*

*passivité ne sera combattue que si l'on met fin au fatalisme à l'égard des chômeurs, en démontrant non seulement les dangers de ce laxisme mais surtout la possibilité de créer de l'emploi, de manière significative, tout en respectant les règles sociales et en particulier celles du travail indépendant ».*

**Il est donc fondamental de rester ferme dans la lutte contre ces dérives tant envers les entreprises qu'envers les donneurs d'ordres en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires.**

#### 4. LES DANGERS DE LA MICRO-ENTREPRISE

L'artisanat s'est toujours montré très réservé sur le régime de la micro-entreprise car il contient des effets pervers et il accentue encore les risques de dérive mentionnés précédemment.

Un article du projet de loi de finances pour 1999 voté en décembre 1998 amènera des distorsions de concurrence difficilement acceptable pour l'artisanat de par l'inégalité de traitement entre les entreprises de ce secteur.

En effet l'article 5 a étendu le chiffre d'affaires de ces entreprises (qui était déjà passé de 70 000 à 100 000 francs HT) à 500 000 francs HT pour les ventes de marchandises ou la fourniture de logements, et 175 000 francs HT pour la réalisation d'autres activités commerciales et les professions non commerciales.

Quand on sait que ces entreprises bénéficient d'un régime ultra simplifié d'imposition (exonération de la TVA, dispense de déclaration de bénéfice, imposition sur un bénéfice net calculé après l'application d'un abattement forfaitaire pour frais) on comprend l'inquiétude légitime des artisans car :

1. Il érode le chiffre d'affaires des petites entreprises qui ne peuvent se réclamer de ce régime ; depuis leur création les micro-entreprises grignotent les marchés des entreprises "normales" en pouvant proposer à la clientèle des prix défiant toute concurrence, puisqu'ils ne sont pas alourdis par la TVA. De plus l'érosion du chiffre d'affaires des entreprises existantes implique un risque pour l'emploi existant.
2. Il encouragera la non déclaration d'activités pour rester dans les limites de ce chiffre d'affaires.
3. Par le même effet, elle constitue un frein à l'embauche et va à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi portant réduction de la durée hebdomadaire du temps de travail ; en aucun cas il incitera les entreprises unipersonnelles dont le chiffre d'affaires est très voisin des 500 000 francs HT, à créer un premier emploi, d'autant que la simplification de la feuille de paie est restée bien trop superficielle pour être réellement simple.

Enfin il nuit à la bonne gestion des entreprises. En effet ceux qui s'installent sous cette forme n'ont pas toutes les obligations déclaratives et de gestion du chef d'entreprise classique et de plus il met à mal le dispositif d'accompagnement et de conseil que constituent les centres de gestion agréés et habilités.



## 5. LA TRANSMISSION-REPRISE D'ENTREPRISES

Le problème soulevé par la transmission des entreprises artisanales constitue l'une des clés de la pérennité de ce secteur. Souvent, et on ne peut que le regretter vivement, la retraite de l'artisan sonne le glas de son entreprise dans la mesure où personne - de sa famille ou non d'ailleurs - ne peut ou ne veut la reprendre.

En effet, sur le plan national, ce sont 40% des entreprises cessant leur activité chaque année qui ne sont pas reprises. Qui plus est, 25% d'entre elles, selon une étude de l'APCM étaient parfaitement viables. Par ailleurs, ce sont les entreprises de plus grande taille qui sont les plus difficiles à reprendre. C'est ainsi que disparaissent chaque année 40.000 emplois dans le secteur.

On peut même considérer que cette situation va aller en s'aggravant puisque aujourd'hui c'est plus de 138.000 entreprises qui sont dirigées par un artisan âgé de 55 ans et plus.

Certes les Chambres de Métiers ne restent pas inactives et elles s'appuient sur un dispositif créé par le ministère du travail il y a près de 15 ans : le CIFA (contrat installation formation dans l'artisanat). Ce contrat d'un faible coût, permettait de former et d'intégrer dans l'entreprise, un an avant la cession, le futur repreneur, lui assurant une rémunération minimum et un accompagnement par du conseil dispensé par les Chambres de Métiers. Ce dispositif était d'une efficacité remarquable puisque plus de 90% des transmissions ainsi préparées réussissaient, et que, selon l'APCM, les bénéficiaires de CIFA créaient 1,50 emploi supplémentaire dans les deux ans. Malheureusement, les crédits affectés à ce dispositif ont été supprimés. Les instances représentatives de l'artisanat réussissent néanmoins à mettre sur pied localement des dispositifs analogues en recyclant à cet effet d'autres financements inemployés. Mais il est clair que cela n'est pas pleinement satisfaisant et ne répond pas à l'importance des besoins.

D'autre part, dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises artisanales et commerciales, appelées ORAC, les organisations professionnelles et les Chambre de Métiers qui disposent d'une large expérience en la matière peuvent renforcer le dispositif d'accompagnement du processus de transmission-reprise. En amont par un travail préparatoire avec le cédant potentiel, ensuite en aval par un travail de rapprochement avec des repreneurs potentiels et d'accompagnement de création de la nouvelle entreprise, notamment aidée par le CIFA.

**C'est la raison pour laquelle il semble essentiel que les crédits affectés à ces mesures d'accompagnement soient rétablis.**

Il est souhaitable également de faciliter les conditions générales de transmission, en particulier sur le plan fiscal, en aménageant les droits de mutation. Il y a quelques années dans le cadre de la transmission familiale du patrimoine (ce qui est de moins en moins le cas) des mesures avaient été prises, notamment en matière d'exonération ou de décote sur le matériel productif sous condition de poursuite de l'activité. **Il faudrait transposer ces mécanismes aux mutations à titre onéreux** car les enfants reprennent de moins en moins l'entreprise artisanale de leurs parents et ce sont plutôt des compagnons ou créateurs d'entreprises qui seraient intéressés par la reprise. Compte-tenu du coût fiscal que représente une entreprise artisanale moyenne, cela peut être lourd pour celui qui tenterait l'aventure. La

mesure fiscale pourrait être calculée de telle manière qu'elle soit au moins égal à l'économie réalisée par le sauvetage des emplois en jeu.

A ce jour, la qualification artisanale reste difficile à apprécier par les banquiers, notamment pour un investissement important comme l'est celui de ce type d'entreprise. Ce seul critère n'est donc pas suffisant pour qu'ils acceptent le risque. Cela pose un grave problème dans la mesure où les candidats à la reprise ne peuvent offrir en garantie que leur main et leur savoir faire, ce qui n'est, par définition, pas quantifiable.

Aujourd'hui, la plupart des dispositifs élaborés par les acteurs économiques pour favoriser la transmission - reprise d'entreprise sont opérationnels, notamment les appuis techniques proposés aux cédants et repreneurs, l'accompagnement des deux parties, les formations à la reprise d'entreprise. **Cependant, l'absence de dispositif financier incitatif constitue un frein aux résultats recherchés pour la transmission.** Des outils financiers (Plan Epargne Entreprise, Livret Epargne Manuel, subventions régionales ou départementales, etc.) développés à l'initiative de certains partenaires économiques ou bancaires existent mais sont insuffisamment connus et restent peu utilisés.

**La mise en œuvre d'un dispositif de portée nationale, auquel les Régions seraient associées participerait à la préparation de la transmission bien en amont de celle-ci, tant par le cédant que par le repreneur.**

La Région Ile-de-France a entamé une réflexion sur cette question et il faut espérer que des mesures seront bientôt proposées en ce sens et soumises aux organisations professionnelles ainsi qu'aux Chambres de Métiers. **Pour être pleinement efficaces, de telles mesures devront concerner deux domaines cruciaux :**

**- l'apport en fonds propres ou quasi fonds propres :**

Celui-ci reste souvent une difficulté majeure pour un grand nombre d'entreprises artisanales ayant un projet de développement significatif.

Des outils financiers ont été développés pour intervenir auprès des PME-PMI mais les critères d'éligibilité sont trop restrictifs et, si l'on excepte certaines filières d'activité, le secteur de l'artisanat ne trouve pas sa place dans ces différentes procédures.

Intégrer l'artisanat dans ces dispositifs passe donc par l'assouplissement des conditions d'éligibilité (antériorité d'exercice, seuil de chiffre d'affaires, total bilan, etc.), l'adaptation des pièces justificatives à produire (*business plan*) et par le renforcement de la représentativité artisanale (services instructeurs, cible d'activité élargie, etc.).

**- le financement de la création ou de la transmission d'entreprise :**

En premier lieu, le dispositif d'avance remboursable envisagé dans le cadre de la création d'entreprise pour certains publics dits "prioritaires" (jeune créateur) pourrait être transposé au repreneur d'entreprise sans distinction de situation personnelle (source : dispositif ACCRE).

En second lieu, une bonification d'intérêt, intervenant sur la création et/ou la reprise d'entreprises octroyée par une collectivité locale pourrait favoriser le maintien d'un tissu économique (source : dispositif convention vitrines, extension et aménagement de celui-ci).

## 6. LA FORMATION CONTINUE DES ARTISANS

La formation professionnelle continue des artisans a été mise en place par la loi du 23 décembre 1982. Elle est organisée à l'initiative des Chambres de Métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat. Cette formation s'adresse aux chefs d'entreprise, à leurs conjoints non salariés et à leurs auxiliaires familiaux. Elle leur permet de parfaire leurs connaissances, de se perfectionner en matière de gestion d'entreprise, d'utiliser au mieux les techniques et technologies nouvelles, de s'adapter constamment aux évolutions sociales et économiques du moment. Elle devient ainsi un outil apprécié d'accès à la culture et à la promotion sociale.

La formation continue des artisans initialement financée par une majoration de la taxe pour frais des Chambres de Métiers l'est actuellement par une contribution de 0,29% du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale, collectée par le Trésor Public auprès de tous les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers.

La collecte est désormais affectée, à parts égales, entre les Fonds d'Assurance Formation Nationaux créés par les organisations professionnelles (0,145 %) et les Fonds d'Assurance Formation créés par les Chambres Régionales de Métiers (0,145%), cette nouvelle répartition ayant pour but de favoriser des formations techniques. Cette réforme a conduit également à un resserrement du nombre de FAF, dont le principe figurait dans la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Pour le réseau des organisations professionnelles, 3 FAF nationaux ont été créés (Bâtiment, Métiers et services et Alimentation de détail) à la place des 18 existants antérieurement <sup>1</sup>. En ce qui concerne les Chambres de Métiers, les FAF départementaux doivent laisser place à des FAF Régionaux. Des contributions de l'Etat, des régions et des collectivités territoriales peuvent compléter ce financement. Les artisans et leurs conjoints peuvent demander la prise en charge de leurs actions de formation continue soit à leur Fonds d'Assurance Formation (F.A.F.) national de branche soit au F.A.F. de leur Chambre de Métiers.

En 1997, un peu plus de 81% des effectifs globaux suivant les stages étaient des chefs d'entreprises. Cela représente une augmentation de 17,88 % par rapport à 1996. Les conjoints représentent pour leur part 17 % soit une augmentation de 10,57 %. (voir en annexe IV le tableau de la répartition des stagiaires par statut et par FAF et celui de la répartition hommes/femmes par FAF). La population

---

<sup>1</sup> Au compte rendu des FAF nationaux des organisations professionnelles de 1997 (dernier connu) les 18 FAF professionnels étaient les suivants : boulangerie, pâtisserie-confiserie, boucherie, charcuterie, bâtiment, auto-motocycles, coiffure-esthétique, ameublement-bois, transport, électronique, artisans ruraux, horlogers-bijoutiers-joaillers-prothésistes, entretien des textiles, habillement, métiers d'art, métiers graphiques, métiers divers, fleuristes.

féminine suivant une formation est essentiellement liée au rôle et à l'implication des conjoints dans l'entreprise.

L'âge moyen du stagiaire était de 44 ans en 1997 alors que l'âge moyen du créateur d'entreprise est de 37 ans. A noter que la moitié des stagiaires ont plus de 40 ans et que l'âge du chef d'entreprise n'apparaît pas comme un frein à la « consommation » de formation (voir tableau des stagiaires par tranche d'âge par FAF en annexe IV également). Plus de 1.700.000 heures de formation ont été dispensées en 1997, soit un peu plus de 11% que l'année précédente :

- 60,51% représentent de la formation technique, en augmentation de 15,56 %
- 18,87 % de la gestion et de l'informatique, en augmentation de 8,31 %
- 8,91 % de la formation générale (incorporant les langues)
- 11,70 % des formations diplômantes.

Ainsi, les formations techniques et de gestion représentent la plus forte demande ce qui s'explique par le dynamisme et le besoin pour les artisans d'être toujours plus performants face aux marchés et à la concurrence actuelle (voir les tableaux des heures stagiaires par FAF et de leur évolution en Annexe IV). On peut noter également que la durée moyenne d'un stage n'excède pas 24 heures, l'absence d'un artisan pendant plus de 3 jours posant des problèmes de régulation du travail et de gestion de son entreprise.

## **VI. LA FORMATION ET L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT**

Ce rapport serait incomplet si l'accent n'était pas mis *in fine* sur la question de la formation dans le secteur de l'artisanat et sur celui de l'emploi, les deux phénomènes étant intimement liés. La formation sera envisagée sous l'angle de l'apprentissage, principale voie d'accès à ces métiers, et sous celui de la formation continue des salariés qui constitue l'une des clés de la pérennité et du progrès de ce secteur d'activité. En ce qui concerne l'emploi, l'option a été prise de donner un éclairage essentiellement quantitatif sous forme de tableaux illustrant la capacité des entreprises artisanales à créer des emplois, y compris en période de ralentissement économique.

### **A. L'APPRENTISSAGE**

L'apprentissage constitue sans doute la plus ancienne filière artisanale de formation alternée sous contrat de travail qui existe dans notre pays, puisque ses origines remontent au moyen âge avec les corporations et le compagnonnage.

#### **1. QUELQUES GENERALITES SUR L'APPRENTISSAGE**

La loi du 23 juillet 1985 définit l'apprentissage comme une forme d'éducation alternée ayant pour but de donner à de jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres d'ingénieurs (voir Annexe V - tableau n° 1 sur l'apprentissage) <sup>1</sup>.

A noter que cette filière ne dépend pas de l'Education Nationale mais du Ministère du travail, les jeunes en apprentissage étant des salariés. Le rôle de l'Education Nationale se limite à concevoir et réviser les examens au sein des Commissions Paritaires Consultatives de l'Education Nationale (C.P.C. composées entre autres de syndicats de salariés et d'organisations professionnelles) ainsi que d'exercer un contrôle auprès des Centres de Formation d'Apprentissage (C.F.A.) notamment en ce qui concerne le respect des temps de formation et des contenus des préparations aux différents diplômes nationaux. Celui-ci est réalisé par les Services Académiques de l'Inspection d'Apprentissage (S.A.I.A.) (Voir schéma des acteurs n° 2 en Annexe V).

L'Ile-de-France compte actuellement 165 CFA régionaux émanant des Chambres de Métiers, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des lycées publics, des lycées agricoles privés ainsi que des branches professionnelles et des associations qui en sont issues. Ils regroupant un peu plus de 51.000 inscrits (Voir cartes des CFA n° 3, 4, 5 et 5 bis). Ce résultat a pu être obtenu grâce à une politique

---

<sup>1</sup> Il ne sera pas fait ici l'historique de l'apprentissage car des documents remarquables ont été réalisés sur le sujet. On peut mentionner notamment un dossier d'information de février 1998 publié par le conseil régional d'Ile-de-France intitulé "Apprentissage et apprentis en Ile-de-France".



régionale dynamique ayant permis une progression plus forte (3,5 % de plus) que dans les autres régions de France (Voir tableaux 6 et 7 en Annexe V).

Il faut ajouter, pour être complet, que notre région se situe dans un contexte particulier puisque le tissu d'entreprises y est plus dense, que la part des entreprises dans les dépenses de formation y est plus importante (59,5 % contre 39,4 % en moyenne nationale) et enfin que les acteurs professionnels, mieux structurés, facilitent un dialogue et un partenariat plus constructifs avec le Conseil Régional.

## 2. LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR L'APPRENTISSAGE

Des problèmes importants restent néanmoins à résoudre. Pour aller à l'essentiel, seules les difficultés rencontrées par l'artisanat seront évoquées. En effet, l'apprentissage d'aujourd'hui prépare et conditionne l'artisanat de demain et a besoin de sa propre filière de formation comme c'est le cas dans le monde agricole. Mais il est confronté à deux difficultés majeures qui, si l'on n'y prête pas suffisamment attention, peuvent remettre en cause son devenir :

**- Première difficulté : l'orientation défavorable des jeunes malgré, il faut le reconnaître, un effort conséquent de la Région pour revaloriser l'apprentissage.**

L'apprentissage est trop souvent cantonné à des formations de niveau V proposées essentiellement aux élèves qui sont en échec scolaire, le système éducatif marquant surtout sa préférence pour la valorisation des diplômes de l'enseignement général au détriment des formations professionnelles.

L'apprentissage s'en trouve donc injustement dévalorisé aux yeux de ces jeunes et de leurs parents. L'artisanat se trouve en outre empêché d'attirer des niveaux IV (bac) voire des niveaux III (bac + 2, c'est-à-dire DUT ou BTS) vers ses métiers et la carrière d'entreprises artisanales (Voir tableau n° 8 en Annexe V).

**- Deuxième difficulté : la précarité et la pauvreté des financements dont bénéficient les CFA des métiers de l'artisanat** (Voir les tableaux n° 9 et 10 en Annexe V émanant de la Délégation à la Formation Professionnelle de 1996 qui montrent parfaitement que les formations émanant des Chambres de Métiers sont les plus mal financées). Il est vrai cependant que les CFA du secteur de l'artisanat ont pour vocation de former les apprentis des entreprises du secteur et que le choix de l'apprenti dépend de la décision du seul chef d'entreprise (le contrat d'apprentissage étant un contrat de travail). Dans ces conditions, le CFA n'a pas à s'interposer dans ce choix en imposant des critères de sélection des apprentis, tout au plus peut-on lui reconnaître un rôle de conseil. Et en ce sens l'apprentissage est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre du texte : "L'apprentissage contribue à l'effort éducatif de la Nation".

Fort de ces principes, les CFA du secteur de l'artisanat ne pratiquent aucune sélection, mais ils accueillent au contraire tous les jeunes dès lors qu'ils souscrivent un contrat d'apprentissage en

bonne et due forme, et ce, quel que soit leur niveau initial et les difficultés de toute nature rencontrées préalablement.

De ce fait, et cela a déjà été souligné, le public accueilli est parfois en difficulté scolaire, sociale, comportementale, surtout quand il s'agit de jeunes provenant de zones "sensibles" comme Mantes (le Val Fourré), Trappes ou Sartrouville pour les seules Yvelines par exemple. L'artisan qui souhaite former un apprenti est quelquefois confronté à des parents en détresse qui viennent le voir. Dans ce cas, il lui est donc difficile socialement et moralement de refuser le jeune.

Plus généralement, on peut souligner le fait que de nombreux jeunes ne possèdent ni la maîtrise de la langue écrite, ni parfois celle de la langue parlée. Ces lacunes les pénalisent non seulement pour les épreuves de culture générale mais aussi pour les disciplines liées à l'exercice quotidien des métiers (science et technologie professionnelle, connaissance de l'entreprise et de son environnement, législation, etc.) ou en mathématiques. Ce phénomène touche toutes les catégories de population et il est accentué par des problèmes de comportement (se lever à l'heure, se laver, payer son titre de transport).

Ce public en difficulté s'adresse à l'artisan pour des raisons de proximité ou de connaissance. Pour ces jeunes, l'univers se borne à la cité ou au quartier et la grande entreprise est perçue comme quelque chose de lointain et d'inhumain. L'artisan de son côté accueillera d'autant plus facilement ce jeune qu'il le connaît : 70 % des contrats d'apprentissage dans le secteur artisanal sont souscrits par connaissance directe entre l'apprenti et l'entreprise et non par l'intermédiaire des différentes structures de placement. Sans verser dans l'angélisme, on peut affirmer que la culture de l'artisan le conduit à penser qu'il peut aider le jeune qui vient vers lui à "s'en sortir", quels que soient ses antécédents. La sélection n'existe pas dans le secteur de l'artisanat.

### **3. L'ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE**

Le CFA de la Chambre de Métiers interdépartementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise servira d'exemple dans ce paragraphe pour illustrer le fonctionnement du dispositif de formation par l'apprentissage dans le secteur des métiers en Ile-de-France. Ce CFA était jusqu'en 1997 le plus important de France avec un effectif d'environ 5 000 apprentis.

Le système d'apprentissage fonctionnait encore de façon convenable jusqu'en 1994, année durant laquelle un net changement a été constaté, notamment dans les comportements et l'attitude des jeunes apprentis. Ce sentiment selon lequel une fracture était en train d'apparaître reposait cependant davantage sur une perception subjective que sur une analyse objective. C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'observer très finement la population de jeunes formés dans cet établissement.

Il a donc été décidé d'observer les apprentis de première année sous l'angle de critères croisés « d'inadaptabilité » au système de formation en vigueur dans les métiers de l'artisanat. Il ressort de cette enquête menée auprès de 627 apprentis et à laquelle 50 enseignants ont été associés, que l'on peut distinguer trois catégories de populations :

- 80% des jeunes, tous niveaux de formation confondus, d'une 4<sup>ème</sup> « aménagée » à une terminale classique, mèneront leur apprentissage à terme sans problème majeur et pourront, assumer leur choix. Cela signifie que la très grande majorité des jeunes apprentis possédant à l'entrée en formation un niveau satisfaisant.

- 11% ont des difficultés scolaires de « plus ou moins » grande importance, mais pourront avec un « soutien » terminer leur apprentissage.

- 9% s'inscrivent dans la « fracture sociale », ce terme pouvant être défini à l'aide de deux indicateurs :

- . en matière d'acquis scolaires, ils ne maîtrisent ni l'écriture, ni la lecture, ni le calcul,
- . en matière sociale, ils n'ont plus les repères minima communs avec la société civile et on peut dire qu'ils se situent « hors la loi », qu'ils sont en un mot, déstructurés.

Cette hétérogénéité de population en formation induit « naturellement » des dysfonctionnements qui peu à peu s'installent dans le système de formation et tendent de plus en plus à le gripper. On peut relever parmi ces dysfonctionnements des phénomènes de violence interne et externe à l'établissement, de refus d'autorité, de gêne du travail du plus grand nombre.

Compte tenu de ce constat, on peut mettre en lumière un certain nombre de paradoxes auxquels sont confrontés les entreprises artisanales :

- les instances politiques qui souhaitent que les entreprises artisanales forment des jeunes « en difficultés » et des entreprises de plus en plus réticentes à s'inscrire dans cette démarche,

- un réseau d'accueil (PAIO, missions locales) qui se tourne vers l'artisanat afin de trouver pour les jeunes qui s'adresse à lui des solutions adaptées,

- une croyance bien ancrée dans les esprits mais qui peut se révéler dangereuse selon laquelle d'une part l'apprentissage artisanal peut constituer un moyen de lutte contre la délinquance, d'autre part l'insertion sociale est synonyme d'insertion professionnelle.

C'est pour cette raison que la formation de ces publics demande des réponses spécifiques et des moyens appropriés, car il ne s'agit pas de reproduire l'échec, mais au contraire d'amener ces jeunes, d'une part au niveau de l'examen professionnel avec un niveau scolaire correct, d'autre part à une intégration dans le monde du travail et de la vie sociale.

Pour l'ensemble de ces raisons, des mesures ont été mises en place destinées à répondre aux besoins et atteindre les objectifs fixés. Elles ont été arrêtées en partenariat avec le Conseil Régional, sur les actions développées par celui-ci.

A titre d'exemple pour le CFA de Versailles, ont été mis en place des contrats de qualité et des plans de formation initiale et continue des personnels de CFA. Concrètement, cela s'est traduit par les dispositions suivantes :

- Dédoublage des classes pour favoriser l'individualisation de l'enseignement.
- Baisse généralisée de l'effectif par classe.
- Mise en place de classes spéciales d'adaptation à très petits effectifs (12) pour les publics les plus en difficultés.
- Mise en place de groupes de soutien individualisé (4 jeunes maximum) pour aider à lever des difficultés ponctuelles
- Développement de l'utilisation du multimédia pour enseigner à l'aide d'outils parlants pour les jeunes
- Mise en place de positionnement lors de l'arrivée au CFA et établissement de parcours différenciés
- Développement d'un service documentation et d'un Centre Ressources démultiplié en des lieux différents
- Mise en place de groupes de travail chargés de la construction des cours et de la recherche des méthodes d'enseignement les plus adaptés (Enseignement transversal général/ professionnel).
- Formation des enseignants sur :

- . L'actualisation des contenus ;
- . L'utilisation pédagogique du multimédia ;
- . La gestion pédagogique de l'alternance ;
- . L'approche psycho-pédagogique des publics en difficulté ;
- . L'institutionnalisation des relations avec des partenaires travaillant dans le domaine de l'orientation et de l'intégration tel que les CIO, les PAIO, les missions locales, l'ANPE, etc. ;
- . Le développement de partenariats qualité avec les organisations professionnelles du secteur ;
- . La mise en place d'une structure conseil orientation et de rapprochement jeunes/entreprises (Centre de Développement Apprentissage Artisanal) ;
- . Le recrutement d'un travailleur social chargé d'accompagner les apprentis dans leur difficulté de vie quotidienne.

Il est désormais possible de mesurer les effets des mesures qui ont été mises en place progressivement. Elles se sont en effet traduites par une amélioration constante et très nette des réussites au CAP (+ 30%) entre 1992 et 1997 (voir le tableau n° 11 en Annexe V) ainsi que par un taux d'insertion après formation initiale qui, pour s'inscrire dans le mouvement général, résiste mieux que la moyenne Ile-de-France (voir le tableau n° 12 en Annexe V)

Il est donc possible d'affirmer que les objectifs ont été en grande partie atteints et que les moyens retenus ont prouvé leur efficacité. Toutefois, le problème du financement demeure et il constitue l'une des inquiétudes majeures des professionnels de l'artisanat.

Le prix de revient final de l'heure apprenti au CFA de la Chambre interdépartementale de Métiers est l'un des plus bas de l'Ile-de-France – **32,60 F en 1998** –, ce coût comprenant, outre le fonctionnement normal, le financement des actions spéciales qualité et la participation au transport et repas des apprentis (voir tableau n° 13 en Annexe V).

En dépit de ce faible coût, le financement de la formation CFA devient de plus en plus problématique pour la Chambre de métiers. En effet, la méthode de financement retenu par le Conseil régional, intervention à hauteur de 70 % d'un barème théorique inférieur au coût réel, laisse une charge importante à la Chambre de Métiers. De ce fait, la Chambre de Métiers doit faire appel à ses ressources propres pour répondre aux besoins de la formation du CFA, ressources liées essentiellement à la perception de la taxe pour frais de Chambre de Métiers. Les contraintes actuelles pesant sur elles ne permettent plus d'y faire face.

Il en va de même pour les CFA du bâtiment, les régions incluant dans le calcul des ressources du CFA la taxe parafiscale de 0,30 % que la profession s'est imposée pour l'amélioration de la qualité de ces formations afin de lui donner un plus, qui se trouve ainsi annulé. Enfin la taxe d'apprentissage perçue par apprenti reste très faible à cause de la taille des entreprises artisanales. C'est ainsi que certaines actions dans ce CFA particulièrement, ont déjà dû être sacrifiées telles que les groupes de soutien ou les actions en faveur de l'audiovisuel ou de l'équipement multimédia.

Pourtant, ce domaine de la transmission des métiers et de l'apprentissage des jeunes en échec scolaire se doit d'être un domaine de recherche privilégié sur les nouvelles façons d'apprendre et les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information.

Les difficultés financières du CFA ont d'autres conséquences qu'il convient d'énumérer rapidement :

- La démobilitation des enseignants qui sont embauchés et dont le maintien dans l'emploi est incertain en raison des financements aléatoires.
- La démobilitation des maîtres d'apprentissage due à la baisse du niveau de certains jeunes qui s'engagent dans cette filière et la suppression en 1993, de l'agrément des maîtres d'apprentissage (dont l'un des effets a été de faire disparaître un fichier particulièrement précieux de 380.000 maîtres d'apprentissage au plan national), cette suppression ayant accentué un sentiment latent de découragement et de perte de considération pour la transmission de leur savoir.

Les difficultés rencontrées par un bon nombre d'artisans (notamment dans les professions alimentaires) pour trouver un apprenti vont croissantes alors que les débouchés existent. L'effet psychologique de cet état de fait est aisément imaginable pour un artisan qui voit approcher l'âge de la retraite et qui s'inquiète pour la reprise de celle-ci, faute de pouvoir trouver un jeune acceptant d'apprendre son métier. Comment ne pas mesurer alors la gravité des conséquences de cette situation ?

La baisse du niveau de jeunes qui s'engagent dans la profession par la voie de l'apprentissage finira par produire des effets désastreux sur le renouvellement des entreprises artisanales. En effet, il est de tradition que la moitié des artisans soit d'anciens apprentis et que la moitié des apprentis créent un jour leur entreprise. Cette baisse de niveau réduira fatalement le pourcentage des jeunes capables de le faire.

Ce phénomène se cumule avec la baisse des effectifs. En effet entre 15 et 20% de jeunes quittent l'apprentissage, ceci étant variable selon les métiers et les diplômes. Ce taux atteint près de 25% en CAP en raison notamment d'une orientation plus ou moins « forcée » sans possibilité de choix réel du

jeune, ou par incompatibilité avec l'employeur, la part respective de responsabilité employeur/apprenti étant difficile à évaluer. Par ailleurs, on constate une chute de près de 20% en BEP, 10% en BP et 8% en BAC-PRO mais seulement de 5% en BTS (Source CEREQ).

Les résultats aux examens sont satisfaisants si on les compare à ceux équivalents obtenus par la voie scolaire. Par exemple sur l'Ile-de-France, pour la session 1995, selon la DPD, le taux de réussite en CAP est de 71% soit un taux inférieur à celui obtenu par les lycées et autres qui affichent 78%, mais en BEP le taux est pratiquement identique à un point près, ceci montrant bien que lorsque les élèves possèdent un niveau correct, les CFA font beaucoup mieux. Ainsi, les jeunes capables d'aller jusqu'au BAC-PRO en CFA ont un taux de réussite de 75% contre 72 % en lycée et autres.

En ce qui concerne le devenir des apprentis des CFA, il est très difficile d'obtenir des informations fiables, le suivi des jeunes après formation restant très difficile à réaliser surtout après la coupure du service national. D'ailleurs, un dossier d'information sur l'apprentissage réalisé par l'IAURIF l'illustre fort bien. Il y a peu de coordination dans les enquêtes réalisées par divers organismes sur les établissements mélangeant parfois CFA, lycées et autres. Ainsi, ce ne sont pas les mêmes périodes de références et diverses procédures d'approche et de traitements sont utilisées d'une région à une autre et même d'une année à l'autre. Aussi pour éviter toute interprétation ou polémique sur ce sujet, il est possible d'affirmer que globalement plus le niveau de diplôme est élevé, meilleure est l'insertion professionnelle.

**L'importance de prendre les choses à "bras le corps" est donc vitale en termes d'emploi comme en termes d'avenir de l'artisanat de demain. Cela passe :**

- par un financement mieux adapté à travers le relèvement du barème heure/élève,**
- par une augmentation du pourcentage d'intervention du conseil régional,**
- par la mise en place d'une péréquation prenant en compte les besoins réels par rapport aux différentes politiques d'apprentissage pratiquées**
- par un abondement sur d'autres budgets des mesures destinées à lutter contre l'échec, en particulier la création par l'Etat de postes d'enseignants, de travailleurs sociaux et d'éducateurs.**

## B. LA FORMATION CONTINUE DES SALARIES DE L'ARTISANAT

Les années 1980 ont été marquées par une prise de conscience du caractère incontournable de la formation professionnelle continue. Indispensable à l'adaptation des entreprises artisanales aux mutations technologiques, elle se révélait être également un facteur de progrès économique et social.

C'est pourquoi, le 5 mars 1985, l'UPA et les cinq organisations représentatives de salariés signaient un accord relatif à la formation continue des salariés employés dans les entreprises artisanales. Cet accord étendu par l'arrêté du 19 août 1988, créait une contribution de 0,10% du montant des salaires payés pendant l'année en cours, pour les entreprises relevant du Répertoire des Métiers et employant moins de 10 salariés. Cet accord décidait également de la création d'un COMité PARitaire pour le financement de la FORMation continue des salariés de l'artisanat (COPAFOR).

Ce comité, composé des 5 organisations de salariés et de l'UPA, est chargé de l'étude de toutes les questions relatives au financement de la formation continue des salariés du secteur de l'artisanat. Il est aussi l'organe de concertation entre les parties signataires.

Les démarches entreprises par l'UPA pour créer ce dispositif et garantir aux salariés de l'Artisanat un accès aisé à la formation continue ont porté leurs fruits : les négociations interprofessionnelles prennent désormais en compte la spécificité de la formation continue propre aux petites entreprises.

**Cet accord s'est traduit par des résultats très satisfaisants.** Ainsi, contrairement à l'accord du 9 juillet 1970, l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif au perfectionnement professionnel prévoyait des dispositions spécifiques aux entreprises artisanales.

De même, l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord du 3 juillet 1991 prévoit des conditions d'absences simultanées particulières pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Enfin, l'avenant n°4 du 26 septembre 1994 à l'accord du 5 mars 1985 signé par l'UPA et les organisations syndicales de salariés relatif à la formation et aux perfectionnement professionnels prévoit que les entreprises employant moins de 10 salariés consacrent chaque année au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage minimum de 0,27 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours :

- 0,10 % au titre des formations en alternance ;
- 0,17 % au titre du plan de formation incluant le capital de temps formation (le droit commun prévoit une contribution de 0,15 %)

	Plan de formation et capital de temps de formation Moins de 10 salariés	Plan de formation 10 salariés et plus	Formation alternée Moins de 10 salariés	Formation alternée 10 salariés et plus
FAFSAB (Bâtiment)	0,38% + 0,04% au titre du capital de temps de formation		0,112%	
MULTIFAF (Production et Services)	0,30%	Coiffure 90% du 0,90%	0,10%	Coiffure 0,40%
OPCAD (Alimentation)				
Boucherie	0,30%	90% du 0,90%	0,10%	0,40%
Boulangerie	0,17%	70% du 0,90%	0,10%	0,40%
Charcuterie	0,50%	90% du 0,90%	0,10%	0,40%
Pâtisserie	0,17%	85% du 0,90%	0,10%	0,40%
Poissonnerie	0,17%	90% du 0,90%	0,10%	0,40%
Epicerie, fruits légumes et produits laitiers	0,17%	90% du 0,90%	0,10%	0,40%
Section Artisan ANFA (Automobile)	0,30%		0,10%	

Ce tableau montre l'effort accompli par les fédérations depuis le début.

Le dernier compte rendu du COPAFOR qui fait état du bilan 1996 montre une diminution du nombre d'entreprises artisanales de moins de 10 salariés comprises dans le champ des Organismes Paritaires Conventionnés Agréés (O.P.C.A.) de l'artisanat entre 1994 et 1996 (*voir tableau 1 en Annexe VI*)

Le nombre des stagiaires en formation (alternance et plan de formation) est resté stable en 1996, par rapport à l'année précédente (*voir tableau 2 en Annexe VI*).

Concernant le plan de formation, la majorité des heures de formation est dispensée à des ouvriers qualifiés avec cependant un fort accroissement de la formation continue des ouvriers non qualifiés, des employés et cadres ; un effort particulier de formation des ouvriers non qualifiés est à noter dans le bâtiment (*voir tableau 3 et 4 en Annexe VI*). Les stagiaires sont majoritairement âgés de 25 à 39 ans. Ces formations visent essentiellement l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances. Enfin la majorité des formations a une durée inférieure à 40 heures. Toutefois, on observe un accroissement des formations plus longues (*Voir tableau 5 en Annexe VI*).

Pour l'Ile-de-France, en matière de plan de formation, les statistiques de 1996 font ressortir les chiffres suivants des OPCA de moins de 10 salariés et de plus et moins de 10 pour MULTIFAF :



OPCA	Nb d'entreprises	Nb de salariés	Nb de stagiaires	Nb H/stagiaires	Taux stagiaires/Nb salariés
Alimentation (OPCAD)	6045	19932	467	20760	2,34%
Automobile (ANFA)	1871	6629	770	17022	16,20%
Bâtiment (FAFSAB)	23221	63146	1577	131303	2,50%
Prod/services (MULTIFAF)	9355	25736	1658	43903	6,44%

Concernant les contrats d'insertion en alternance (qualification, adaptation et orientation) on note une forte diminution du nombre des ruptures de contrats en alternance entre 1995 et 1996. Elles interviennent essentiellement après 7 mois dans le bâtiment, la production et les services et dans les 3 premiers mois dans l'automobile (*voir tableau 6 en Annexe VI*).

A la différence de l'année 1995, les bénéficiaires de ces contrats avaient en 1996 essentiellement entre 18 et 20 ans. On constate globalement une diminution des contrats des jeunes les plus âgés (plus de 23 ans) et une progression des jeunes de 18 à 20 ans (*voir tableau 7 en Annexe VI*).

En moyenne les jeunes ont majoritairement le niveau V à leur entrée et tentent d'obtenir le IV (*tableau 8 en Annexe VI*).

Enfin les contrats de qualification ont essentiellement pour objet la préparation d'un diplôme d'Etat ou national ainsi qu'un titre ou un diplôme homologué. Toutefois, il est à noter le nombre important de qualification reconnue par la convention collective ou les commissions paritaires (commission de qualification professionnelle ou commission paritaire nationale de l'emploi) dans le secteur de l'automobile (*voir tableau 9 en Annexe VI*).

Il existe d'autres formations aidées pour l'alternance qui sont :

- Le contrat jeunes Ile-de-France (CJIF)
- Le contrat emploi ville (CEV)
- Le contrat emploi solidarité (CES)
- Le contrat initiative emploi (CIE)

**Tous ces contrats de formation en alternance sont beaucoup trop nombreux, et il est fondamental de mettre sur pied une table ronde en liaison avec tous les acteurs concernés pour réfléchir à la meilleure manière de concentrer les moyens de formation sur les contrats les plus performants.**



## C. LA REPARTITION ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DANS L'ARTISANAT (Cf Annexe VII)

La loi du 5 juillet 1996 déjà citée établissant le droit de suite, prévoit qu'au-delà du nombre de 10 salariés, les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers peuvent rester immatriculées au RM si elles ne demandent pas la radiation de ce Répertoire.

Aussi, pour tenir compte de l'accroissement du champ des entreprises susceptibles d'être inscrites au RM, l'étude relative à l'évolution des effectifs salariés de l'artisanat, porte à compter de 1991 sur les entreprises employant jusqu'à 15 salariés **ce qui peut prêter à confusion et générer un amalgame entre artisanat et PME (cf en Annexe VII quelques éléments statistiques relatifs à ces questions).**

Les salariés sous contrat de travail à temps partiel, ou intermittents sont comptés au *pro rata* de la durée de travail figurant au contrat par rapport à la durée légale de travail.

Ne sont pas compris au nombre des salariés, le conjoint, les ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus et, dans la limite de 3 pour chacune de ces catégories, les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, les personnes handicapées et les apprentis.

Le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 a précisé les activités en code NAF (Nomenclature d'Activités Françaises) susceptibles de donner lieu à immatriculation au Répertoire des Métiers.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la nouvelle nomenclature adoptée par l'INSEE est entrée en vigueur, en remplacement de la NAP (Nomenclature d'Activités et de Produits).

Toutefois, les codes attribués aux entreprises par l'INSEE n'ont pas de caractère probants et ils n'ont qu'une valeur indicative (selon la jurisprudence établie par la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 19 mai 1990, Société RHONAPRESS contre RAVECHET).

De plus, il n'est pas toujours possible de trouver une correspondance exacte entre les anciens NAP et les nouveaux codes de la NAF.

Aussi, les résultats comparés de la présente étude relative à l'évolution des effectifs salariés du secteur de l'artisanat entre les années 1992 et 1993, doivent être analysés avec la plus grande prudence.



## VII. CONCLUSION

Au terme de ce rapport, un constat s'impose. **Le secteur de l'artisanat constitue un facteur important de la vitalité économique et sociale de la Région d'Ile-de-France.** Toutefois, à travers les différents éléments qui ont été développés tout au long de ces chapitres, il apparaît clairement que l'effort consenti en sa faveur n'est pas à la hauteur des enjeux. Ce n'est pas tant de crédits, de subventions, d'aides dont ce secteur a besoin. Il s'agit plutôt d'une prise de conscience des acteurs publics de son rôle et de son poids. A partir de là tout devient possible et le slogan "small is beautiful" (ce qui est petit est beau) peut prendre une véritable dimension politique.

**L'Artisanat regroupe en effet près de 250 métiers, qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la vie,** soit par des productions personnalisées et de haute qualité (technologies avancées, artisanat d'art, etc.), soit par des entreprises de proximité qui permettent grâce à leur dimension modeste, de maintenir un contact humain et de contribuer à développer l'ensemble du territoire national, tant rural qu'urbain.

**L'artisanat joue de surcroît un rôle social important auprès des jeunes,** ce point ayant fait l'objet d'un développement important car il constitue un véritable défi. Ce défi, l'artisanat semble en mesure de le relever à condition de lui donner les moyens de s'impliquer pleinement dans la formation des jeunes.

Les entreprises de moins de 10 salariés du secteur des métiers ont créé en 1996 plus de 8.000 emplois, soit une progression de 0,66% de ses effectifs ; de plus ces mêmes effectifs ont progressé malgré la crise de 1988 à 1996 de 1,36%.

En conséquence, **les efforts constants des entreprises artisanales pour maintenir et plus encore pour développer l'emploi doivent être soutenus par le gouvernement et les collectivités territoriales et locales, au premier rang desquels le conseil régional.**

L'artisanat n'est pas un sous-produit de l'industrie ou du commerce. Il doit être considéré comme un secteur indépendant à part entière, nécessitant de la part des pouvoirs publics des mesures propres pour diminuer le coût du travail (les charges sociales ne doivent plus reposer essentiellement sur la main d'œuvre) et permettre aux jeunes de bénéficier d'une formation adaptée en développant notamment l'apprentissage, source de renouveau du secteur.

Les pistes avancées dans ce rapport ne constituent pas une amorce de solution définitive aux problèmes rencontrés par les artisans en Ile-de-France. Il ne s'agit pas non plus d'une solution "clés en mains". Plus modestement, **le Conseil Economique et Social d'Ile-de-France s'est attaché à mettre l'accent sur quelques points bien identifiés auxquels la puissance publique en général, et le conseil régional en particulier, sont amenés à réfléchir, afin de mettre**

**en œuvre un programme d'action ambitieux et cohérent en faveur d'un secteur d'avenir : celui de l'artisanat.**

## **BIBLIOGRAPHIE ET ORIGINE DES SOURCES UTILISÉES**

- **L'Artisanat : "Le réseau des Chambres des Métiers" de l'APCM**
- **Dossier d'information de l'IAURIF : "Apprentissage et apprentis de l'Ile-de-France"**
- **CFA de Versailles, dossier préparé par J.P. VILA**
- **"L'Artisanat : Enjeux et conditions de son développement", CES National (Rapporteur J.Y. ROSSI)**
- **"L'Apprentissage en Ile-de-France" (Analyse de la politique du CRIF en matière d'apprentissage)**
- **Le COPAFOR par l'intermédiaire de l'UPA**
- **L'emploi dans l'Artisanat par l'intermédiaire de l'UPA**
- **La Chambre de Métiers des Yvelines**
- **La Chambre de Métiers du Val d'Oise**
- **La Chambre de Métiers de Paris**
- **La Chambre Régionale de Métiers (M. JUGNET, Chargé de mission)**
- **La Section Artisanale de la CGAD**
- **CCI de Paris (J.M. DISSIDI)**
- **La Fédération nationale des artisans du Taxi (FNAT)**
- **La Direction de l'Artisanat (Service de Madame BRET, Commissaire du Gouvernement)**
- **Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP)**
- **La Commission Nationale des Femmes d'Artisans (Madame D. Bourdeaux) CAPEB/CNFA**
- **Le Fond d'Assurances Formation des Salariés de l'Artisanat**
- **La CAPEB GC : Service Economique**

- **Le Fonds National des Organisations Professionnelles de l'Artisanat (FNOPA)**
- **L'UNEDIC**



**ADRESSES ET N° DE TÉLÉPHONE  
DES SOURCES ARTISANALES**

**Pour tous les autres CFA : sur le Minitel composer le 3615 CFARIF**

## INDEX DES SIGLES UTILISES

<b>APCM</b>	<b>Assemblée permanente des Chambres de Métiers</b>
<b>APE</b>	<b>Activité principale de l'entreprise</b>
<b>BIC</b>	<b>Bénéfices industriels et commerciaux</b>
<b>CAPEB GC</b>	<b>Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment de la grande couronne</b>
<b>CAPEB</b>	<b>Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment</b>
<b>CEREQ</b>	<b>Centre d'études et de recherches sur les qualifications</b>
<b>CES</b>	<b>Conseil économique et social (National)</b>
<b>CFE</b>	<b>Centre de formalités des entreprises</b>
<b>CGAD</b>	<b>Confédération générale de l'alimentation de détail</b>
<b>CICA</b>	<b>Comité interprofessionnel des confédérations de l'artisanat</b>
<b>CM</b>	<b>Chambre de métiers</b>
<b>CMI</b>	<b>Chambre de Métiers Interdépartementale Essonne, Yvelines, Val-d'Oise</b>
<b>CNAMS</b>	<b>Confédération nationale de l'artisanat des métiers et des services</b>
<b>CRM</b>	<b>Chambre régionale des métiers</b>
<b>EURL</b>	<b>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</b>
<b>INSEE</b>	<b>Institut national des statistiques et études économiques</b>
<b>NAF</b>	<b>Nomenclature des activités françaises</b>
<b>NAFA</b>	<b>Nomenclature des activités françaises de l'artisanat</b>
<b>ORAC</b>	<b>Opération de restructuration des entreprises artisanales et commerciales</b>
<b>PME</b>	<b>Petites et moyennes entreprises</b>
<b>RC</b>	<b>Registre du Commerce</b>
<b>REX</b>	<b>Réhabilitation expérimentale</b>
<b>RM</b>	<b>Répertoire des métiers</b>
<b>SA</b>	<b>Société anonyme</b>
<b>SARL</b>	<b>Société anonyme à responsabilité limitée</b>
<b>SIG</b>	<b>Stage d'initiation à la gestion</b>
<b>SIRENE</b>	<b>Service Informatisé du répertoire des entreprises :9 chiffres commun</b>
<b>avec le</b>	<b>RC</b>
<b>SIRET</b>	<b>Service Informatisé du répertoire des établissements :14 chiffres dont</b>
<b>les</b>	<b>9</b>
	<b>premiers SIREN</b>
<b>SPI</b>	<b>Stage de préparation à l'installation</b>
<b>UPA</b>	<b>Union professionnelle artisanale</b>
<b>UPAD</b>	<b>Union professionnelle artisanale départementale</b>
<b>UPAR</b>	<b>Union professionnelle artisanale régionale</b>

### Sigles concernant la formation :

**BM**            **Brevet de maîtrise ( Chambre de Métiers)**

<b>BMS</b>	<b>Brevet de maîtrise supérieur (Chambre de Métiers)</b>
<b>CPA</b>	<b>Classe de pré-apprentissage</b>
<b>CPC</b>	<b>Commission paritaire consultative (créée au sein de l'Education Nationale)</b>
<b>CPPN</b>	<b>Classe préprofessionnelle de niveau</b>
<b>DDTEFP</b>	<b>Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle</b>
<b>DEP</b>	<b>Direction de l'évaluation et de la prospective (Ministère de l'Education Nationale), devenue aujourd'hui la DPD (Direction de la Programmation et du Développement)</b>
<b>FAF</b>	<b>Fonds d'assurance formation</b>
<b>LEP</b>	<b>Lycée d'enseignement professionnel</b>
<b>LP</b>	<b>Lycée professionnel</b>
<b>PAIO</b>	<b>Permanence d'accueil, d'information et d'orientation</b>
<b>SAIA</b>	<b>Service académique de l'inspection de l'apprentissage</b>
<b>SES</b>	<b>Section d'éducation spécialisée</b>